



septembre 2023

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

# Environnement et Convention européenne des droits de l'homme

Voir aussi la fiche thématique [« Changement climatique »](#).

Bien que la [Convention européenne des droits de l'homme](#) ne consacre pas en tant que tel un droit à l'environnement, la Cour européenne des droits de l'homme a été amenée à développer une jurisprudence dans le domaine de l'environnement en raison du fait que l'exercice de certains des droits garantis par la Convention peut être compromis par la dégradation de l'environnement et l'exposition à des risques environnementaux.

## Droit à la vie (article 2 de la Convention)

### Activités industrielles dangereuses

#### [Öneryıldız c. Turquie](#)

30 novembre 2004 (Grande Chambre)

Le domicile du requérant avait été construit sans permis sur un terrain où était situé un dépôt d'ordures servant de décharge commune à quatre mairies. En avril 1993, une explosion de méthane eut lieu dans la déchetterie et les immondices détachées de la montagne d'ordures ensevelirent plus de dix maisons situées en aval, dont celle du requérant, qui perdit neuf de ses proches. Le requérant se plaignait en particulier qu'aucune mesure n'avait été prise pour empêcher l'explosion malgré un rapport d'expert qui avait attiré l'attention des autorités sur la nécessité d'agir préventivement face au risque d'explosion avéré.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **violation de l'article 2** de la Convention européenne des droits de l'homme sous son volet matériel, à raison de l'absence de mesures propres à empêcher la mort accidentelle des neuf proches du requérant. Elle a conclu également à la **violation de l'article 2** sous son volet procédural, à raison de l'absence d'une protection adéquate par la loi, propre à sauvegarder le droit à la vie. La Cour a observé en particulier que le gouvernement turc n'avait fourni aux habitants du bidonville aucune information sur les risques qu'ils encouraient en vivant dans ces lieux. À supposer même qu'il l'eût fait, il n'en demeurerait pas moins responsable faute pour lui d'avoir pris les mesures pratiques nécessaires pour pallier aux menaces qui pesaient sur ces personnes. Le cadre réglementaire applicable s'était avéré défaillant, la décharge ayant été ouverte et exploitée en l'absence de système de contrôle cohérent. De même, la politique municipale d'urbanisme s'était révélée inadéquate et avait joué un rôle certain dans l'enchaînement des événements à l'origine de l'accident. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention, ainsi qu'à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention quant au grief tiré du volet substantiel de l'article 2 et à la **violation de l'article 13** quant au grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1.

## Activités pétrolières

### Requête pendante

#### [Greenpeace Nordic et autres c. Norvège \(n° 34068/21\)](#)

Requête communiquée au gouvernement norvégien le 16 décembre 2021

Voir ci-dessous, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8 de la Convention) ».

## Catastrophes naturelles

#### [Murillo Saldias et autres c. Espagne](#)

28 novembre 2006 (décision sur la recevabilité)

Les requérants étaient des rescapés de la terrible inondation du camping de Biescas (Pyrénées espagnoles) survenue en août 1996 à la suite de pluies diluviennes, qui provoqua la mort de 87 personnes. Les parents ainsi que le frère et la sœur du premier requérant périrent dans cette catastrophe ; les autres requérants furent blessés. Les requérants soutenaient notamment que l'Espagne n'avait pas pris toutes les mesures préventives nécessaires pour protéger les personnes occupant le camping de Biescas, alléguant que les autorités avaient accordé l'autorisation d'installer le camping à cet endroit bien qu'ayant connaissance des risques encourus par les personnes.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. Notant qu'en décembre 2005 l'*Audiencia Nacional* avait alloué au premier requérant des indemnités dont les montants ne pouvaient pas être considérés comme déraisonnables et étaient susceptibles d'être confirmés voire augmentés par le Tribunal suprême lors de son examen du pourvoi en cassation présenté par l'intéressé, elle a estimé qu'après la décision de l'*Audiencia Nacional*, ce dernier ne pouvait plus se prétendre victime d'une violation des dispositions de la Convention, au sens de son article 34 (droit de requête individuelle). Quant aux autres requérants, ils s'étaient bornés à se constituer parties civiles dans la procédure pénale et n'avaient pas engagé de procédure administrative contre les autorités avant de saisir la Cour. Ils n'avaient donc pas épuisé les voies de recours internes.

#### [Boudaïeva et autres c. Russie](#)<sup>1</sup>

20 mars 2008

En juillet 2000, la ville de Tirnaouz, qui se situe dans la zone montagneuse proche du Mont Elbrouz, en République de Kabardino-Balkarie (Russie), fut dévastée par une coulée de boue qui tua huit personnes, dont le mari de la première requérante, et causa des blessures et des traumatismes psychiques à tous les requérants, dont les habitations furent détruites. Les requérants alléguaient notamment que les autorités russes n'avaient rien fait pour atténuer les conséquences du désastre et n'avaient pas mené d'enquête judiciaire à ce sujet.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** de la Convention sous son volet matériel, en raison du manquement des autorités russes à protéger la vie du mari de la première requérante, des requérants et des habitants de Tirnaouz contre les coulées de boue qui ont dévasté leur ville en juillet 2000. Rien en effet ne justifiait le manquement des autorités à mettre en œuvre des politiques d'aménagement du territoire et de secours d'urgence dans la zone à risque, face au danger prévisible qui pesait sur la vie de ses habitants, notamment l'ensemble des requérants. La Cour a également conclu à la **violation de l'article 2** sous son volet procédural du fait du défaut d'enquête judiciaire adéquate sur la catastrophe. La question de la responsabilité des autorités russes quant à l'accident survenu à Tirnaouz n'avait en effet jamais en tant que tel fait l'objet d'une enquête ou d'un examen par une autorité judiciaire ou administrative.

<sup>1</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

### **Kolyadenko et autres c. Russie**<sup>2</sup>

28 février 2012

Voir ci-dessous, sous « Droit à un recours effectif (article 13 de la Convention) ».

### **Viviani et autres c. Italie**

24 mars 2015 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait les risques liés à une potentielle éruption du Vésuve et les mesures prises par les autorités pour faire face à ces risques. Résidant dans des communes voisines du volcan, les requérants alléguaient qu'en s'abstenant de mettre en place un cadre réglementaire et administratif adéquat pour faire face à de tels risques, le gouvernement avait manqué à son obligation de protéger leur droit à la vie. Ils se plaignaient également de ce que l'absence d'information suffisante sur les risques qu'ils encouraient méconnaissait leur droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour non-épuisement des voies de recours, en application de l'article 35 § 1 (conditions de recevabilité) de la Convention. Elle a noté en particulier que les requérants disposaient de plusieurs voies de recours internes qu'ils n'avaient pas épuisés, notamment devant les juridictions administratives ou encore sous la forme d'une « class action ». Or, ils s'étaient contentés d'affirmer que de tels recours seraient inefficaces.

### **Özel et autres c. Turquie**

17 novembre 2015

Cette affaire concernait le décès des proches des requérants, ensevelis sous les débris des immeubles d'habitation qui se sont effondrés dans la ville de Çınarcık – située dans une région classée comme « zone à risque majeur » sur la carte des régions sismiques – lors du tremblement de terre du 17 août 1999, qui fut l'un des plus meurtriers en Turquie.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** de la Convention sous son volet procédural, jugeant en particulier que les autorités turques n'avaient pas fait preuve de promptitude pour déterminer les responsabilités et les circonstances de l'effondrement des immeubles ayant causé le décès des proches des requérants. Or, l'enjeu de l'enquête aurait dû inciter les autorités à traiter le dossier avec célérité pour permettre de déterminer les responsabilités et les circonstances de l'effondrement, et ainsi prévenir toute apparence de tolérance d'actes illégaux ou de collusion dans leur perpétration.

## Décharges de déchets toxiques

### **Requêtes pendantes**

#### **Di Caprio et autres c. Italie (n° 39742/14) et trois autres requêtes**

Requête communiquée au gouvernement italien le 5 février 2019

Cette affaire concerne le phénomène appelé « Terra dei Fuochi », en Campanie et, en particulier, dans les provinces de Naples et de Caserte.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement italien et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 2 (droit à la vie), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) et 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

## Émissions industrielles et santé

### **Smaltini c. Italie**

24 mars 2015 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait les effets des nuisances environnementales dérivantes de l'activité d'une usine sidérurgique sur la santé de la première requérante, décédée d'une leucémie. Son mari et ses enfants, qui avaient poursuivi la requête devant la Cour,

<sup>2</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

alléguaient notamment que l'existence d'un lien de causalité entre les émissions nocives de l'usine et le développement du cancer de l'intéressée était prouvé.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Examinant le grief de la première requérante sous l'angle procédural de l'article 2 de la Convention, elle a notamment considéré que l'intéressée avait bénéficié d'une procédure contradictoire au cours de laquelle des investigations avaient été accomplies à sa demande. Pour la Cour, la requérante n'avait pas prouvé qu'à la lumière des connaissances scientifiques disponibles à l'époque des faits, son droit à la vie avait été méconnu sous son volet procédural.

### **Requête pendante**

#### **Locascia et autres c. Italie (n° 35648/10)**

Requête communiquée au gouvernement italien le 5 mars 2013

Voir ci-dessous, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8 de la Convention) ».

## Exposition à des radiations nucléaires

### **L.C.B. c. Royaume-Uni (n° 23413/94)**

9 juin 1998

Dans les années 1950, le père de la requérante, qui se trouvait sur l'île Christmas (Océan Pacifique), où il servait dans les unités de ravitaillement de la Royal Air Force, fut exposé à des radiations lors d'essais nucléaires. La requérante naquit en 1966. Vers 1970, on diagnostiqua chez elle une leucémie. La requérante soutenait en particulier que le fait que les autorités britanniques n'aient pas prévenu ses parents des risques que la participation de son père aux essais nucléaires pouvait faire peser sur sa santé avait emporté violation de son droit à la vie.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2** de la Convention en ce qui concerne les griefs de la requérante selon lesquels le Royaume-Uni n'avait pas informé et conseillé ses parents ni surveillé sa santé avant qu'une leucémie ne soit diagnostiquée chez elle. Compte tenu des informations dont les autorités britanniques disposaient à l'époque des faits quant à la probabilité que le père de la requérante ait été exposé à des niveaux dangereux de rayonnement et que cela ait entraîné des risques pour la santé de sa fille, la Cour n'a en effet pas jugé établi qu'elles auraient dû de leur propre initiative informer les parents de l'intéressée de ces questions ou prendre toute autre mesure particulière la concernant.

## Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention)

## Tabagisme passif subi en détention

### **Florea c. Roumanie**

14 septembre 2010

En 2002, le requérant, qui souffrait d'hépatite chronique et d'hypertension artérielle, fut incarcéré. Pendant environ neuf mois, il partagea une cellule avec 110 à 120 codétenus, pour seulement 35 lits. Selon lui, 90 % de ces personnes fumaient. Le requérant se plaignait notamment de la surpopulation carcérale et des mauvaises conditions d'hygiène, y compris d'avoir été confiné avec des détenus fumeurs en cellule et à l'hôpital pénitentiaire.

La Cour a observé notamment que, pendant environ trois ans, le requérant avait subi en détention une grande promiscuité, disposant d'un espace personnel inférieur à la norme européenne. S'agissant par ailleurs du fait qu'il avait dû partager sa cellule et une salle d'hôpital avec des détenus fumeurs, la Cour a relevé que le requérant n'avait jamais disposé d'une cellule individuelle et avait dû supporter le tabagisme de ses codétenus

même à l'infirmerie de la prison et à l'hôpital pénitentiaire, et ce en dépit des recommandations d'un médecin. Pourtant, une loi en vigueur depuis juin 2002 interdisait de fumer dans les hôpitaux, et les tribunaux nationaux avaient souvent considéré qu'il fallait séparer les détenus fumeurs et non-fumeurs. Les conditions de détentions subies par le requérant avaient dès lors dépassé le seuil de gravité requis par l'**article 3** de la Convention, en **violation** de cette disposition.

### **Elefteriadis c. Roumanie**

25 janvier 2011

Le requérant, souffrant d'une maladie chronique pulmonaire, purgeait une peine de prison à perpétuité. Entre février et novembre 2005, il fut placé dans une cellule avec deux détenus fumeurs. Dans les salles d'attente des tribunaux, où il fut cité à comparaître à plusieurs reprises entre 2005 et 2007, il fut également gardé avec des détenus fumeurs.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 3** de la Convention, observant notamment que l'État est tenu de prendre des mesures afin de protéger un détenu contre les effets nocifs du tabagisme passif lorsque, comme dans le cas du requérant, au vu des examens médicaux et des recommandations des médecins traitants, son état de santé l'exige.

## **Droit à la liberté et à la sûreté (article 5 de la Convention)**

---

### **Mangouras c. Espagne**

28 septembre 2010 (Grande Chambre)

Le requérant était le capitaine d'un navire, le *Prestige*, qui, en novembre 2002, alors qu'il naviguait au large des côtes espagnoles, libéra dans l'océan Atlantique les 70 000 tonnes de fioul qu'il transportait, en raison de l'ouverture d'une voie d'eau dans la coque du bateau. Le déversement de la cargaison provoqua une catastrophe écologique dont les effets pour la faune et la flore marines se firent sentir pendant plusieurs mois et se propagèrent jusqu'aux côtes françaises. Une instruction pénale fut ouverte et l'intéressé fut mis en détention, avec une caution fixée à trois millions d'euros. Il fut détenu pendant 83 jours puis élargi lorsque sa caution fut payée par les assureurs du propriétaire du navire. Le requérant alléguait notamment que le montant de sa caution avait été excessivement élevé et avait été fixé sans prendre en considération sa situation personnelle.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 5 § 3** de la Convention, jugeant que les tribunaux espagnols avaient suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant, en particulier de son statut d'employé de l'armateur, de ses liens professionnels avec les personnes appelées à servir de cautions, de sa nationalité et de son domicile ainsi que de son absence d'attaches en Espagne et de son âge. Elle a notamment rappelé qu'un niveau croissant de protection des droits de l'homme implique parallèlement une fermeté accrue envers les atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Ainsi, il n'est pas exclu que le milieu professionnel de l'activité en cause doive être pris en compte pour déterminer le montant d'une caution afin d'en garantir l'efficacité. Compte tenu du caractère exceptionnel de cette affaire et des énormes dégâts environnementaux engendrés par une pollution maritime d'une rare ampleur, il n'était pas étonnant que les autorités judiciaires aient adapté le montant de la caution au niveau des responsabilités encourues, de telle sorte que les responsables n'aient pas intérêt à se dérober à la justice en abandonnant la caution. Il n'était pas certain qu'une caution prenant seulement en compte les ressources du requérant aurait suffi à assurer sa comparution à l'audience.

## Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention)

---

### Accès à un tribunal

#### [Athanassoglou et autres c. Suisse](#)

6 avril 2000 (Grande Chambre)

Les requérants résidaient dans des communes situées dans la zone 1 entourant la tranche II de la centrale nucléaire de Beznau (canton d'Argovie). Ils alléguaient en particulier n'avoir pas eu accès à un tribunal pour contester la décision du Conseil fédéral suisse de prolonger l'autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire et se plaignaient de l'iniquité de la procédure devant cet organe. Ils soutenaient également n'avoir disposé d'aucun recours effectif qui leur eût permis de dénoncer la violation de leurs droits à la vie et au respect de l'intégrité physique.

La Cour a conclu que l'**article 6 § 1** de la Convention n'était **pas applicable** en l'espèce. Elle a estimé que le lien entre la décision du Conseil fédéral suisse et les droits reconnus par l'ordre juridique interne et revendiqués par les requérants (vie, intégrité physique, respect des biens) était trop ténu et lointain et ne suffisait pas à faire entrer en jeu l'article 6 § 1. D'ailleurs, dans leurs observations à la Cour, les requérants semblaient admettre qu'ils ne se plaignaient pas tant d'une menace précise et imminente les concernant personnellement que du danger général que présentent toutes les centrales nucléaires, et un grand nombre des arguments invoqués avaient trait à des aspects inhérents à l'utilisation de l'énergie nucléaire, tels que la sûreté, l'environnement et la technique. Quant au fait que les requérants tentaient de puiser dans l'article 6 de la Convention un recours pour contester le principe même de l'utilisation de l'énergie nucléaire ou, du moins, un moyen de transférer du gouvernement aux tribunaux la compétence pour prendre la décision finale sur l'exploitation des différentes centrales nucléaires, la Cour a estimé que c'est à chaque État contractant de décider, selon son processus démocratique, comment réglementer au mieux l'utilisation de l'énergie nucléaire. La Cour a de même conclu que l'**article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention n'était **pas applicable** en l'espèce.

Voir aussi : [Balmer-Schafroth et autres c. Suisse](#), arrêt du 26 août 1997 ; [Balmer-Schafroth et autres c. Suisse](#), décision sur la recevabilité du 13 septembre 2001.

#### [Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne](#)

27 avril 2004

Les cinq premiers requérants, ainsi qu'une association dont ils étaient membres, avaient intenté une procédure contre le projet de construction d'un barrage devant entraîner l'inondation de trois réserves naturelles et de plusieurs petits villages. Ils soutenaient notamment que leur cause n'avait pas été entendue équitablement en raison de l'impossibilité qui leur avait été faite de prendre part à la procédure de renvoi préjudiciel alors que l'État espagnol et le ministère public avaient pu présenter des observations devant le Tribunal constitutionnel.

Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, notamment au fait que l'association requérante avait été créée dans le but spécifique de défendre devant les tribunaux les intérêts de ses membres et que ces derniers étaient directement concernés par le projet de barrage, la Cour a estimé que **les cinq premiers requérants**, personnes physiques, **pouvaient se prétendre victimes, au sens de l'article 34** (droit de recours individuel) de la Convention, des violations alléguées, et qu'ils avaient épuisé les voies de recours internes pour ce qui est des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention. La Cour a conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 6 § 1** de la Convention tant en ce qui concerne le grief tiré de la prétendue atteinte au principe de l'égalité des armes qu'en ce qui concerne le grief tiré de la prétendue interférence du pouvoir législatif dans l'issue du litige.



### L'Erablière asbl c. Belgique

24 février 2009

La requérante, une association sans but lucratif œuvrant à la défense de l'environnement, avait attaqué une décision octroyant un permis d'urbanisme en vue d'agrandir une déchetterie. Le Conseil d'État belge déclara irrecevable le recours en annulation de la requérante, l'exposé des faits ne satisfaisant pas aux exigences réglementaires et ne pouvant pas éclairer le Conseil d'État et l'auditeur chargé de l'instruction. L'association requérante alléguait que la décision d'irrecevabilité du Conseil d'État avait constitué une violation de son droit d'accès à un tribunal.

La Cour a rappelé que l'article 6 de la Convention n'est applicable qu'à des cas de contestation ayant un lien suffisant avec un droit de caractère civil, et qu'elle ne permet pas l'*actio popularis* pour éviter les requêtes portant sur la simple existence d'une loi ou décision de justice concernant des tiers. Elle a néanmoins déjà conclu à l'applicabilité de cet article dans des cas où la contestation d'une association, bien que d'intérêt général, défendait également l'intérêt particulier de ses membres. Dans la présente affaire, la Cour a considéré que l'augmentation de la capacité de la déchetterie risquait d'affecter directement la vie privée des membres de l'association requérante et a souligné que le but de cette association était limité à la défense de l'environnement dans la région de Marche-Nassogne (province de Luxembourg). En conséquence, la Cour a estimé que l'action de l'association requérante ne pouvait pas être assimilée à une *actio popularis* et elle a dès lors jugé l'article 6 de la Convention **applicable**. En l'espèce, elle a conclu à la **violation de l'article 6 § 1**, estimant que la limitation au droit d'accès à un tribunal imposée à la requérante avait été disproportionnée par rapport aux exigences de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice.

### Howald Moor et autres c. Suisse

11 mars 2014

Cette affaire concernait un ouvrier ayant appris en mai 2004 qu'il souffrait d'un mésothéliome pleural malin (tumeur cancéreuse très agressive) causé par les contacts qu'il avait eus avec l'amiante dans le cadre de son travail dans les années 1960-1970. Il était décédé en 2005. Les requérantes, l'épouse et les deux filles de l'intéressé, se plaignaient essentiellement d'une violation du droit d'accès à un tribunal, les tribunaux suisses ayant rejeté pour prescription et pour péremption leurs actions en dommages et intérêts vis-à-vis de l'employeur et des autorités nationales.

La Cour a jugé, au vu des circonstances exceptionnelles de la présente espèce, que l'application des délais de péremption ou de prescription avait limité l'accès des requérantes à un tribunal au point de **violer l'article 6 § 1** de la Convention. Si elle était convaincue des buts légitimes poursuivis par la règle juridique de péremption ou de prescription, à savoir la sécurité juridique, elle a néanmoins observé que l'application systématique de cette règle à des victimes de maladies qui ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes, prive celles-ci de la possibilité de faire valoir leurs droits en justice. Elle a dès lors estimé que dans les cas où il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, cette circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de prescription ou de péremption.

### Karin Andersson et autres c. Suède

25 septembre 2014

Les requérants étaient tous propriétaires de terrains près de Umeå, au nord de la Suède. Par une décision de juin 2003, le gouvernement suédois avait autorisé la construction d'une voie ferrée de 10 km de long sur leurs terrains ou à proximité de ceux-ci. Ils se plaignaient notamment de ne pas avoir pu faire pleinement contrôler par le juge la décision du gouvernement autorisant la construction de la voie ferrée en question.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant que les requérants n'avaient pu, à aucun moment de la procédure interne, faire pleinement contrôler par le juge les décisions des autorités, y compris sur le point de savoir si

l'emplacement de la ligne de chemin de fer portait atteinte à leurs droits de propriétaires. Dès lors, même si les requérants avaient été admis comme parties devant la Cour administrative suprême en 2008, ils n'avaient pas eu accès à un tribunal pour les décisions relatives à leurs droits civils dans cette affaire.

### **Stichting Landgoed Steenberg en autres c. Pays-Bas**

16 février 2021

Les locaux et terrains des requérants étaient situés à proximité d'un circuit de motocross. L'Exécutif provincial avait publié sur son site internet une notification d'un projet de décision et d'une décision de prolongation des heures d'ouverture de la piste, que les requérants n'avaient pas vues à temps. Les requérants avaient par la suite introduit un recours contre cette décision, après l'expiration du délai fixé pour ce faire, qui fut déclaré irrecevable. Ils alléguaient que la notification, en ligne uniquement, du projet de décision et de la décision avait porté atteinte à leur droit d'accès à un tribunal, faute pour eux d'avoir eu connaissance du projet de décision et de la décision.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** de la Convention en l'espèce, jugeant, au vu de l'ensemble des circonstances et des garanties observées, que les autorités nationales n'avaient pas dépassé la marge d'appréciation dont jouissait l'État et que les requérants n'avaient pas subi une restriction disproportionnée à leur droit d'accès à un tribunal. Elle a constaté, en particulier, que le système de publication électronique utilisé par l'Exécutif provincial avait constitué un système cohérent qui avait ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la communauté, dans son ensemble, à disposer d'une administration plus moderne et plus efficace, et ceux des requérants. Pour la Cour, rien n'indiquait que les requérants n'avaient pas disposé d'une possibilité claire, pratique et effective de faire part de leur point de vue sur le projet de décision et de contester la décision de l'Exécutif provincial

## Défaut d'exécution de décisions définitives de justice

### **Kyrtatos c. Grèce**

22 mai 2003

Voir ci-dessous, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8 de la Convention) ».

### **Apanasewicz c. Pologne**

3 mai 2011

En 1988, le propriétaire de la parcelle de terrain voisine de celle de la requérante érigea sans autorisation sur son terrain une usine de production de béton, dont il démarra immédiatement l'exploitation et qu'il agrandit progressivement. En 1989, la requérante engagea une procédure pour faire cesser le trouble de voisinage qu'elle estimait subir (pollution, diverses atteintes à sa santé, récoltes incommestibles etc.). Un tribunal civil ordonna en 2001 la fermeture de cette usine. En dépit de deux procédures d'exécution – l'une civile, l'autre administrative – l'usine n'était toujours pas fermée au moment de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. La requérante se plaignait en particulier du défaut d'exécution de l'arrêt rendu en 2001 sommant le propriétaire de l'usine de mettre fin à son activité.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention jugeant, au vu notamment de la durée globale des procédures, du manque de diligence des autorités et du recours insuffisant de celles-ci aux mesures coercitives disponibles, que la requérante n'avait pas bénéficié d'une protection judiciaire effective. Les autorités polonaises avaient en l'occurrence privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile. Examinant ensuite dans quelle mesure les autorités polonaises s'étaient acquittées de leur obligation de protéger le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale contre l'ingérence causée par l'activité de son voisin, la Cour a constaté que si les autorités avaient pris certaines mesures en ce sens (essentiellement sur l'initiative de la requérante), celles-ci étaient restées entièrement inopérantes. Elle a dès lors conclu



également à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention.

### **Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie**

19 juin 2018

Les requérants (d'une part, le barreau de Bursa et l'Association pour la protection de la nature et de l'environnement et, d'autre part, 21 ressortissants turcs) se plaignaient de l'inexécution de nombreuses décisions judiciaires annulant les actes administratifs qui avaient autorisé la construction et l'exploitation par une société américaine (« Cargill ») d'une usine d'amidon sur un terrain agricole situé à Orhangazi (Bursa) ainsi que de la durée des procédures en question.

La Cour a tout d'abord relevé que la requête était recevable pour six requérants uniquement, à savoir ceux qui avaient activement participé aux procédures internes relatives à l'annulation des actes administratifs litigieux et qui pouvaient donc se prétendre victimes, au sens de l'article 34 (droit de requête individuelle) de la Convention, des violations alléguées. S'agissant de ces six requérants, la Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** de la Convention, jugeant en particulier que, en s'abstenant pendant plusieurs années de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à plusieurs décisions judiciaires définitives et exécutoires, les autorités nationales les avaient privés d'une protection judiciaire effective. La Cour a par ailleurs déclaré la requête **irrecevable** dans le chef des autres requérants.

## **Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8 de la Convention)**

---

### **Antennes de téléphonie mobile**

#### **Luginbühl c. Suisse**

17 janvier 2006 (décisions sur la recevabilité)

La requérante soutenait, en tant que personne particulièrement sensible à des émissions dues au phénomène de l'électrosmog, être victime d'une atteinte à sa santé, provenant de l'aménagement envisagé, dans la commune où elle résidait, d'une antenne de téléphonie mobile.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Eu égard en particulier à la marge d'appréciation étendue dont jouit l'État en la matière ainsi qu'à l'intérêt porté par la société moderne pour un réseau de téléphonie mobile intégral, elle a estimé qu'on ne saurait considérer l'obligation de prendre de plus amples mesures pour protéger les droits de la requérante comme raisonnable ou adéquate. En l'espèce, les autorités suisses avaient aux yeux de la Cour ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents. Ainsi, des efforts avaient été entrepris par les autorités compétentes pour suivre le développement scientifique en la matière et pour réexaminer périodiquement les valeurs limites applicables. En outre, la loi fédérale sur la protection de l'environnement prévoyant que le Conseil fédéral doit tenir compte de l'effet des émissions sur des catégories de personnes particulièrement sensibles, la Cour a estimé que cette base légale permettrait, si les antennes pour la téléphonie mobile s'avéraient un jour effectivement constituer un risque sérieux pour la santé de la population, de prendre les mesures adéquates afin de protéger plus spécifiquement les individus les plus vulnérables face au phénomène de l'électrosmog.

### **Collecte, gestion, traitement et élimination des déchets**

#### **Brânduse c. Roumanie**

7 avril 2009

Le requérant se plaignait notamment des nuisances olfactives générées par une ancienne décharge d'ordures ménagères située à une vingtaine de mètres de la prison

où il était détenu et affectant sa qualité de vie et son bien-être.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, faute pour les autorités roumaines d'avoir pris les mesures nécessaires pour traiter la question des nuisances olfactives générées par la décharge d'ordures en question. Ainsi, il ressortait notamment du dossier que la décharge avait fonctionné de manière effective de 1998 jusqu'en 2003, et qu'elle avait même continué d'être utilisée par la suite par des particuliers, les autorités n'ayant pas adopté de mesures pour la fermeture effective du site. Or, tout au long de cette période, la décharge n'avait bénéficié des autorisations nécessaires ni pour son fonctionnement ni pour sa fermeture. En outre, alors qu'il incombait aux autorités compétentes d'effectuer à l'avance des études pour mesurer les effets de l'activité polluante, ce n'est qu'a posteriori, en 2003 et après un violent incendie survenu sur le site en 2006, qu'elles avaient rempli cette obligation. Or, ces études avaient conclu que l'activité menée était incompatible avec les exigences environnementales, qu'il y avait une forte pollution dépassant les normes établies, et que les personnes résidant à proximité devaient supporter des nuisances olfactives significatives.

### **Di Sarno et autres c. Italie**

10 janvier 2012

Cette affaire concernait la « crise des déchets », soit l'état d'urgence établi du 11 février 1994 au 31 décembre 2009 en relation avec la collecte, le traitement et l'élimination des déchets – y compris une période de cinq mois durant laquelle des tonnes de déchets s'empilaient dans les rues – qui affecta la région de Campanie en Italie où les requérants vivaient et / ou travaillaient. Les requérants soutenaient notamment qu'en s'abstenant d'adopter les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement du service public de collecte des déchets et en appliquant une politique législative et administrative inadaptée, l'État avait nui gravement à l'environnement de leur région et mis en danger leur vie et leur santé. Ils reprochaient également aux autorités publiques de n'avoir pas informé les intéressés des risques liés au fait d'habiter dans un territoire pollué.

La Cour a observé que la collecte, le traitement et l'élimination des déchets constituent des activités dangereuses. Dès lors, il pesait sur l'État l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables de protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé. En l'espèce, la Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention sous son volet matériel : même si on considère que la phase aiguë de la crise n'avait duré que cinq mois, de fin 2007 à mai 2008, et malgré la marge d'appréciation reconnue à l'État italien, force était de constater que l'incapacité prolongée des autorités italiennes à assurer le fonctionnement régulier du service de collecte, de traitement et d'élimination des déchets avait porté atteinte au droit des requérants au respect de leur vie privée et de leur domicile. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 8** sous son volet procédural : les études commandées par le service de la protection civile avaient été rendues publiques par les autorités italiennes en 2005 et 2008 et celles-ci s'étaient dès lors acquittées de l'obligation d'informer les personnes concernées, y compris les requérants, quant aux risques potentiels auxquels elles s'exposaient en continuant à résider dans la région. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention concernant le grief des requérants portant sur l'absence, dans l'ordre juridique italien, de voies de recours effectives qui leur auraient permis d'obtenir réparation de leur préjudice.

### **Kotov et autres c. Russie**<sup>3</sup>

11 octobre 2022

Cette affaire portait sur la pollution provenant d'une décharge située dans la carrière d'Aleksinskiy, près de la ville de Klin, dans la région de Moscou. Dans le cadre de seize procédures administratives distinctes menées entre 2015 et 2018, la société de gestion des déchets opérant à la carrière fut déclarée responsable d'avoir méconnu la

<sup>3</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

réglementation sanitaire, épidémiologique et environnementale. Une grande usine de recyclage et de traitement des déchets à plusieurs niveaux fut ensuite installée dans la carrière. Elle était en fonctionnement depuis fin 2019. Les dix requérants dans l'affaire, qui résidaient à Klin, ou à proximité, près de la carrière, alléguaient en particulier que d'importants volumes de déchets étaient déposés chaque jour à la décharge et que les autorités n'avaient pris aucune mesure contre l'odeur nauséabonde, la pollution atmosphérique et la contamination des nappes phréatiques qui en résultaient.

Dans son appréciation, la Cour a opéré une distinction entre deux périodes distinctes de l'affaire. Elle a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, à l'égard du premier requérant, pour la période allant de 2015 à la fin de 2018, estimant que les autorités avaient manqué à leur obligation positive de protéger le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée pendant cette période. La Cour a relevé, en particulier, que le non-respect par la société de gestion des déchets de la réglementation pertinente, qui, au moins en partie, était dû à et s'était aggravé en raison du laxisme des autorités à appliquer la réglementation plus strictement, avait exposé le premier requérant à des nuisances environnementales à long terme. La Cour a jugé, en revanche, qu'il n'y avait **pas** eu **violation de l'article 8** en ce qui concerne la période allant de 2019 à aujourd'hui, jugeant que, depuis 2019, le gouvernement russe était parvenu à trouver un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt socio-économique général à disposer d'une politique de gestion des déchets saine et de pratiques de traitement des déchets efficaces et, d'autre part, l'intérêt individuel du premier requérant à vivre dans des conditions environnementales favorables. La Cour a également conclu qu'il n'y avait **pas** eu **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention dans le chef du premier requérant. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 11** (liberté de réunion) de la Convention, dans le chef de tous les requérants, à l'exception d'un seul (qui ne s'était pas plaint au titre de cette disposition), à raison des mesures prises à leur encontre en lien avec leurs actes de protestation contre la décharge ainsi que, dans le chef du premier requérant, à raison des refus opposés par les autorités à ses demandes d'autorisation d'évènements publics.

### Requêtes pendantes

#### [Locascia et autres c. Italie \(n° 35648/10\)](#)

Requête communiquée au gouvernement italien le 5 mars 2013

Les 19 requérants résident dans les communes de Caserta et San Nicola La Strada (Campanie). Ils se plaignent en particulier du risque pour leur santé et de l'ingérence dans leur vie privée et leur domicile résultant de l'exploitation d'une usine privée de traitement des déchets et du manquement des autorités à sécuriser, nettoyer et remettre la zone en état suite à la fermeture de l'usine.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement italien et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 2 (droit à la vie), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) et 35 (conditions de recevabilité) de la Convention.

#### [Di Caprio et autres c. Italie \(n° 39742/14\) et trois autres requêtes](#)

Requête communiquée au gouvernement italien le 5 février 2019

Voir ci-dessus, sous « Droit à la vie (article 2 de la Convention) ».

## Construction d'un barrage menaçant un site archéologique

### [Ahunbay et autres c. Turquie](#)

29 janvier 2019 (décision sur la recevabilité)

Dans cette affaire, cinq requérants se plaignaient que le projet de construction du barrage d'Ilisu menaçait le site archéologique d'Hasankeyf, un héritage archéologique et culturel de plus de 12 000 ans.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, estimant que celle-ci était incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention (article 35 § 3 (a) et 4). Elle a précisé en particulier que, à ce jour, il n'existait aucun consensus européen ni même une

tendance parmi les États membres du Conseil de l'Europe qui aurait autorisé que l'on inférât des dispositions de la Convention un droit individuel universel à la protection de tel ou tel héritage culturel, comme il était revendiqué dans la requête.

## Contamination des sols et de l'eau

### Dzemyuk c. Ukraine

4 septembre 2014

Le requérant alléguait que la construction d'un cimetière à proximité de sa maison avait entraîné la contamination du réseau d'approvisionnement en eau – eau potable et eau d'arrosage –, rendant sa maison pratiquement inhabitable et son terrain inutilisable. Il se plaignait également des perturbations causées par les cérémonies d'enterrement. En outre, il mettait en cause l'inexécution par les autorités du jugement définitif et exécutoire déclarant le cimetière illégal, indiquant que rien n'avait été fait pour fermer le cimetière, arrêter les enterrements ou, malgré ses demandes, lui soumettre une proposition détaillée et spécifique de réinstallation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que l'ingérence dans le droit du requérant au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale n'était pas prévue par la loi au sens de cette disposition. Elle a notamment observé que le gouvernement ukrainien n'avait lui-même pas contesté que la construction et l'exploitation du cimetière avaient enfreint les lois et règlements nationaux. Les conclusions des autorités chargées de l'environnement avaient en outre été ignorées. Des décisions judiciaires définitives et contraignantes ordonnant notamment la fermeture du cimetière demeuraient par ailleurs inexécutées et les dangers liés à la pollution de l'eau pour la santé et l'environnement n'avaient pas été pris en compte.

### Solyanik c. Russie<sup>4</sup>

10 mai 2022

Cette affaire portait sur le grief que le requérant tirait de la pollution provenant d'un cimetière situé tout près de sa maison et du terrain attenant. L'intéressé soutenait que l'utilisation du cimetière situé à proximité de son domicile avait entraîné une contamination des sols et d'un puits situé sur son terrain, unique source d'eau potable dont il disposait. Il alléguait également que les inhumations pratiquées si près de son habitation étaient pour lui une cause de détresse émotionnelle, indiquant que le cimetière ne se trouvait tout récemment qu'à 34 mètres de sa maison.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que le cimetière avait été utilisé en violation flagrante des règles sanitaires, privant le requérant de la protection effective de ses droits découlant de l'article 8. Elle a observé en particulier que le cimetière s'était progressivement étendu vers la propriété du requérant et que des expertises médico-légales avaient constaté une contamination dangereuse des sols et de l'eau sur le terrain attenant. Elle a donc conclu à l'applicabilité de l'article 8 de la Convention en l'espèce même si rien ne prouvait l'existence d'un préjudice réel pour la santé du requérant. La Cour a par ailleurs constaté que le cimetière fonctionnait en violation flagrante du droit interne, malgré des réprimandes adressées aux services compétents par les autorités de protection des consommateurs et une décision de justice ordonnant la création d'une zone de protection sanitaire de 500 mètres autour du cimetière.

## Développement urbain

### Kyrtatos c. Grèce

22 mai 2003

Propriétaires de biens immobiliers dans le Sud-Est de l'île grecque de Tinos, notamment d'un marais situé non loin de la côte, les requérants soutenaient en particulier que les aménagements urbains avaient entraîné la destruction de leur environnement physique

<sup>4</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

et que leur vie en avait pâti. Ils se plaignaient également du non-respect par les autorités des décisions du Conseil d'État ayant annulé deux permis qui avaient autorisé la construction d'immeubles près de leur propriété.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** de la Convention. D'une part, elle ne saurait admettre que l'ingérence dans les conditions de la vie animale dans le marais avait nui à la vie privée ou familiale des requérants. Ainsi, à supposer même que les aménagements urbains effectués dans la zone aient eu de graves répercussions sur l'environnement, les requérants n'avaient présenté aucun argument convaincant démontrant que le tort qui aurait été causé aux oiseaux et autres espèces protégées vivant dans le marais était de nature à porter directement atteinte à leurs propres droits garantis par l'article 8. D'autre part, la Cour était d'avis que les nuisances émanant du voisinage des requérants et résultant des aménagements urbains dans la zone (bruits, lumières, etc.) n'avaient pas atteint un degré de gravité suffisant pour être prises en compte aux fins de l'article 8 de la Convention. La Cour a par ailleurs estimé dans cette affaire que, en refusant d'exécuter pendant plus de sept ans deux décisions judiciaires définitives, les autorités grecques avaient privé de tout effet utile l'**article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention et elle a dès lors conclu à la **violation** de cette disposition. Elle a également conclu à la **violation de l'article 6 § 1** du fait que les autorités internes avaient failli à statuer sur les griefs des requérants dans un délai raisonnable.

## Émissions de particules des véhicules diesel

### Greenpeace e.V. et autres c. Allemagne

12 mai 2009 (décision sur la recevabilité)

Les locaux de l'association requérante et les domiciles respectifs des quatre autres requérants étaient situés à proximité d'axes routiers et d'intersections très passants. Ils se plaignaient en particulier du refus des autorités allemandes de prendre des mesures particulières en matière d'environnement visant à réduire les émissions de particules des véhicules diesel.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Il n'était notamment pas contesté en l'espèce que l'État allemand avait pris un certain nombre de mesures visant à réduire les émissions de particules des véhicules diesel. En outre, le choix des moyens à mettre en œuvre pour traiter les questions environnementales relève de la marge d'appréciation de l'État, et les requérants n'avaient pas démontré qu'en refusant de prendre les mesures particulières qu'ils avaient demandé, les autorités aient dépassé les limites de leur pouvoir discrétionnaire en manquant à ménager un juste équilibre entre les intérêts individuels et ceux de l'ensemble de la communauté.

## Lignes électrique à haute tension

### Calancea et autres c. République de Moldova

6 février 2018 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la présence d'une ligne électrique à haute tension traversant le terrain d'un couple marié et de leur voisin.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Elle a estimé en particulier qu'il n'avait pas été prouvé que les valeurs des champs électromagnétiques générés par la ligne à haute tension avaient atteint un niveau propre à avoir un effet néfaste sur la sphère privée et familiale des requérants. Elle a jugé en l'espèce que le seuil minimum de gravité requis pour pouvoir considérer qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Convention n'avait pas été atteint.

### Thibaut c. France

14 juin 2022 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur l'opposition à un projet de remplacement d'une ancienne ligne électrique existant entre Avelin et Gravelle dans la région Nord Pas-de-Calais, par une nouvelle ligne de 400 000 volts à double circuit, majoritairement aérienne,

comportant une vingtaine de câbles soutenus par soixante-dix-huit pylônes hauts de soixante-dix mètres sur une trentaine de kilomètres. Les requérants, membres tous les deux de l'association Rassemblement pour l'évitement des lignes électriques dans le Nord (RPEL 59), soutenaient que la réalisation de la ligne très haute tension faisait peser un risque sur la santé des riverains du fait des champs magnétiques engendrés et affecterait, ce faisant, la jouissance de leur domicile. Ils critiquaient le fait que le maître d'ouvrage avait écarté l'option consistant à enfouir celle-ci, et faisaient valoir qu'ils ne pourraient échapper à l'angoisse permanente causée par leur exposition à ce risque en déménageant, la proximité de cette infrastructure dépréciant la valeur de leurs maisons et les rendant difficilement aliénables.

La Cour a déclaré les deux requêtes **irrecevables**, jugeant que, à supposer que l'article 8 de la Convention trouvait à s'appliquer en l'espèce, le grief des requérants tiré de cette disposition était manifestement mal fondé. Elle a relevé en particulier que les intéressés ne se plaignaient pas des effets environnementaux d'une infrastructure existante. Après le rejet, par le Conseil d'État, de leur recours dirigé contre l'arrêté ministériel déclarant le projet d'utilité publique, ils avaient principalement fait valoir, devant la Cour, que l'exposition aux champs électromagnétiques générés par la ligne à très haute tension (THT) en projet augmenterait les risques de leucémie infantile. La Cour a relevé que les requérants étaient adultes, qu'ils n'avaient pas indiqué s'il y avait des enfants dans leur foyer, et que leur domicile ne se trouvait pas à proximité immédiate du tracé du projet mais à un peu plus de 115 mètres. Ils n'avaient produit aucun élément dont il ressortirait que la réalisation du projet les exposerait à un champ électromagnétique excédant des normes internes ou internationales. Dans ces conditions, il apparaissait que les requérants n'avaient pas démontré que la réalisation du projet de ligne très haute tension qu'ils dénonçaient les exposerait à un danger environnemental tel que leur capacité à jouir de leur vie privée et familiale ou de leur domicile, protégée par l'article 8 de la Convention, en serait directement et gravement affectée.

## Pollution industrielle

### Lopez Ostra c. Espagne

9 décembre 1994

La requérante résidait dans une ville réunissant une forte concentration d'industries du cuir. Elle se plaignait en particulier de l'inaction de la municipalité face aux nuisances (odeurs, bruits et fumées polluantes) causées par une station d'épuration d'eaux et de déchets installée à quelques mètres de son domicile. Elle en imputait la responsabilité aux autorités espagnoles, qui auraient fait preuve de passivité. La requérante soutenait également que ces faits revêtaient une telle gravité et avaient suscité chez elle une telle angoisse qu'ils pouvaient raisonnablement passer pour des traitements dégradants.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que l'État espagnol n'avait pas su ménager un juste équilibre entre l'intérêt du bien-être économique de la ville – celui de disposer d'une station d'épuration – et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale. La Cour a notamment relevé que la requérante et sa famille avaient dû subir pendant plus de trois ans les nuisances causées par la station, avant de déménager avec les inconvénients que cela comporte. Ils ne l'avaient fait que lorsqu'il apparut que la situation pouvait se prolonger indéfiniment et sur prescription du pédiatre de la fille de la requérante. Dans ces conditions, l'offre de relogement de la municipalité ne pouvait pas effacer complètement les nuisances et inconvénients vécus. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, jugeant que les conditions dans lesquelles la requérante et sa famille avaient vécu pendant quelques années avaient certainement été très difficiles, mais n'avaient pas constitué un traitement dégradant.

Voir aussi : **Băcilă c. Roumanie**, arrêt du 30 mars 2010.



### **Taşkın et autres c. Turquie**

10 novembre 2004

Cette affaire concernait l'octroi d'autorisations d'exploiter une mine d'or à Ovacık, dans le district de Bergama (Izmir). Les requérants étaient des habitants de Bergama et de villages situés aux alentours. Ils alléguaient notamment que tant l'octroi par les autorités turques d'une autorisation de recourir à un procédé d'exploitation d'une mine d'or par cyanuration que le processus décisionnel y relatif avaient emporté violation de leurs droits garantis par l'article 8 de la Convention.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, constatant que la Turquie avait failli à son obligation de garantir le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale. La Cour a notamment observé que la décision des autorités d'octroyer un permis d'exploitation de la mine d'or avait été annulée par le Conseil d'État en mai 1997. Ce dernier, après avoir procédé à la mise en balance des intérêts concurrents en l'espèce, s'était fondé sur la jouissance effective par les requérants des droits à la vie et à l'environnement pour conclure que cette autorisation n'était en aucune manière conforme à l'intérêt public. Or la fermeture de la mine ne fut ordonnée qu'en février 1998, soit dix mois après le prononcé de cet arrêt et quatre mois après sa signification aux autorités. En outre, en dépit des garanties procédurales accordées par la législation turque ainsi que la concrétisation de ces garanties par les décisions de justice, le Conseil des ministres autorisa en mars 2002, par une décision qui ne fut pas rendue publique, la poursuite des activités de la mine d'or, laquelle avait déjà commencé à fonctionner en avril 2001. La Cour a estimé que les autorités avaient ainsi privé de tout effet utile les garanties procédurales dont les requérants disposaient. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention.

Voir aussi : **Öçkan et autres c. Turquie**, arrêt du 28 mars 2006 ; **Lemke c. Turquie**, arrêt du 5 juin 2007.

### **Fadeïeva c. Russie**<sup>5</sup>

9 juin 2005

La requérante résidait dans une ville abritant un centre sidérurgique de première importance située à 300 kilomètres au nord-est de Moscou. Elle alléguait en particulier que l'exploitation d'une aciérie à proximité de son domicile mettait sa santé et son bien-être en péril.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que la Russie n'avait pas su ménager un juste équilibre entre les intérêts de la communauté et l'exercice effectif par la requérante de son droit au respect de sa vie privée et familiale. La Cour a noté notamment que les autorités russes avaient autorisé l'exploitation d'une usine polluante au milieu d'une ville fortement peuplée. Les rejets toxiques produits par ce complexe industriel excédant les seuils de sécurité fixés par la législation interne au risque de mettre en péril la santé des riverains, les autorités avaient interdit l'implantation de tout immeuble d'habitation dans un secteur délimité autour des installations en question. Ces mesures législatives étaient pourtant restées lettre morte. Certes, a relevé la Cour, imposer à l'État ou à l'entreprise polluante l'obligation de reloger gratuitement la requérante aurait été excessif et, en tout état de cause, il n'appartenait pas à la Cour de dicter les mesures précises que les États contractants devaient prendre pour remplir les obligations positives leur incombant au titre de l'article 8 de la Convention. En l'espèce, toutefois, les autorités russes n'avaient offert à la requérante aucune solution effective pour favoriser son éloignement de la zone à risque. En outre, malgré la non-conformité de l'activité de l'entreprise polluante en question aux normes écologiques internes, rien n'indiquait que l'État ait envisagé ou appliqué des mesures effectives prenant en considération les intérêts de la population locale exposée à la pollution et propres à ramener le volume des émissions industrielles à des niveaux acceptables.

<sup>5</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

Voir aussi : [Lediaïeva et autres c. Russie](#), arrêt du 26 octobre 2006 ; [Pavlov et autres c. Russie](#), arrêt du 11 octobre 2022.

### [Giacomelli c. Italie](#)

2 novembre 2006

La requérante habitait depuis 1950 dans une maison située à 30 mètres d'une usine de stockage et traitement de « déchets spéciaux » classés comme dangereux ou non dangereux dont l'exploitation avait débuté en 1982. La société exploitant l'usine avait par la suite obtenu l'autorisation d'augmenter la quantité de déchets traités et d'effectuer la « détoxification » de déchets dangereux, un procédé consistant à traiter des déchets industriels spéciaux par l'utilisation de produits chimiques. La requérante soutenait que le bruit persistant et les émissions nocives générées par l'usine constituaient une grave nuisance pour son environnement ainsi qu'un risque permanent pour sa santé et son domicile.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que l'Italie n'avait pas su ménager un juste équilibre entre l'intérêt de la collectivité à disposer d'une usine de traitement de déchets industriels toxiques et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale. Elle a observé notamment que ce n'est qu'en 1996, soit sept ans après le début de l'activité de détoxification de déchets industriels, que la société exploitant l'usine fut invitée à engager une étude préalable d'impact sur l'environnement (V.I.A.). En outre, dans la procédure de V.I.A., le ministère de l'Environnement avait affirmé à deux reprises que l'activité de l'usine était incompatible avec les normes environnementales en raison de son emplacement géographique inadapté, et qu'il existait un danger concret pour la santé des personnes résidant à proximité. Dès lors, à supposer même qu'après le décret pris par le ministère en 2004 – par lequel ce dernier exprima un avis positif quant à la continuation de l'activité de la société, à condition qu'elle respecte les prescriptions fixées par la région pour améliorer les conditions de fonctionnement et de contrôle de l'usine – les mesures nécessaires pour protéger les droits de la requérante aient été prises, cela n'effaçait pas le fait que pendant plusieurs années celle-ci avait subi une atteinte grave à son droit au respect de son domicile en raison de l'activité dangereuse de l'usine, bâtie à 30 mètres de son habitation.

### [Tătar c. Roumanie](#)

27 janvier 2009

Les requérants, père et fils, se plaignaient en particulier que le processus technologique (impliquant l'utilisation de cyanure de sodium en milieu ouvert) utilisé par une société pour l'exploitation d'une mine d'or représentait un danger pour leur vie. Une partie de l'activité de la société était située à proximité du domicile des requérants. En janvier 2000, un accident écologique se produisit sur le site. Un rapport d'étude des Nations Unies attestait qu'une brèche s'était creusée, libérant environ 100 000 m<sup>3</sup> d'eaux de traitement contenant des cyanures. Le rapport indiquait que la société n'avait pas pour autant cessé ses activités. Les requérants dénonçaient également la passivité des autorités face aux nombreuses plaintes formulées par le premier requérant concernant les risques pour leur vie, pour l'environnement et pour la santé de son fils, asthmatique.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que les autorités roumaines avaient failli à leur obligation d'évaluer d'une manière satisfaisante les risques éventuels de l'activité de la société exploitant la mine et de prendre des mesures adéquates capables de protéger le droit des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé. Dans cette affaire, la Cour a notamment rappelé que la pollution peut porter atteinte à la vie privée et familiale d'une personne en affectant son bien-être, et que l'État a une obligation d'assurer la protection des citoyens en réglementant l'autorisation, le fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle des activités industrielles, de surcroît en cas d'activités dangereuses pour l'environnement et la santé humaine. Elle a par ailleurs noté qu'en l'état actuel des connaissances, les requérants n'avaient pas réussi à prouver l'existence d'un lien de causalité entre l'exposition au

cyanure de sodium et l'aggravation de l'asthme. Elle a toutefois relevé que l'activité industrielle avait continué après l'accident de janvier 2000, alors qu'aurait dû s'appliquer le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitude compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne saurait justifier que l'État retarde l'adoption de mesures effectives et proportionnées. La Cour a en outre noté la nécessité pour les autorités d'assurer l'accès du public aux conclusions des études et enquêtes, rappelant l'obligation de l'État de garantir le droit de la population à participer au processus décisionnel en matière d'environnement.

### **Dubetska et autres c. Ukraine**

10 février 2011

Dans cette affaire, les requérants se plaignaient d'atteintes à leur santé et de dommages à leur maison et à leur environnement, causés par l'exploitation d'une mine de charbon et d'une usine à côté de chez eux. Ils dénonçaient également le manquement des autorités ukrainiennes à remédier à cette situation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention. Elle a notamment observé que les autorités ukrainiennes étaient parfaitement au courant de l'impact négatif sur l'environnement de la mine et de l'usine, mais n'avaient jamais reloué les requérants ni trouvé une solution permettant de ramener la pollution à un niveau supportable pour les personnes vivant à proximité des installations industrielles. Par ailleurs, malgré des tentatives de sanctionner le directeur de l'usine, d'ordonner et de mettre en œuvre le relogement des requérants, ainsi que de la construction, en 2009, d'un aqueduc alimentant suffisamment en eau potable les requérants, il n'en demeurait pas moins que, pendant 12 ans, les autorités n'avaient pas trouvé de solution remédiant efficacement à la situation de ces derniers. La Cour a en outre conclu que le constat de violation de l'article 8 faisait naître, à la charge du gouvernement ukrainien, une obligation de prendre les mesures qui s'imposent pour porter remède à la situation des requérants.

### **Apanasewicz c. Pologne**

3 mai 2011

Voir ci-dessus, sous « Droit à un procès équitable (article 6 de la Convention) ».

*Par comparaison et a contrario, voir par exemple : **Koceniak c. Pologne**, décision sur la recevabilité du 17 juin 2014.*

### **Cordella et autres c. Italie**

24 janvier 2019

Dans cette affaire, les 180 requérants – qui résidaient ou avaient résidé dans la ville de Tarente ou dans des communes voisines – dénonçaient les effets des émissions nocives de l'usine sidérurgique Ilva de Tarente sur l'environnement et leur santé. Ils reprochaient en particulier à l'État de ne pas avoir adopté les mesures juridiques et réglementaires visant à protéger leur santé et l'environnement, et d'avoir omis de leur fournir des informations concernant la pollution et les risques corrélatifs pour leur santé. Ils se plaignaient également d'avoir subi une violation de leur droit à un recours effectif.

La Cour a estimé que 19 requérants n'avaient pas la qualité de victime car ils n'habitaient pas dans les villes classifiées à haut risque environnemental (Tarente, Crispiano, Massafra, Montemesola et Statte) et n'avaient pas démontré avoir été personnellement affectés par la situation dénoncée. Dans le chef des autres requérants, elle a conclu à la **violation de l'article 8** ainsi qu'à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention. La Cour a jugé en particulier que la prolongation d'une situation de pollution environnementale mettait en danger la santé des requérants et, plus généralement, celle de l'ensemble de la population résidant dans les zones à risque. Elle a jugé aussi que les autorités nationales avaient omis de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection effective du droit des intéressés au respect de leur vie privée. Enfin, la Cour a estimé que ces requérants n'avaient pas bénéficié d'un recours effectif qui leur aurait permis de soulever, devant les autorités nationales, leurs griefs portant sur l'impossibilité d'obtenir des mesures garantissant la

dépollution des zones concernées. Par ailleurs, sous l'angle de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a rappelé qu'il appartenait au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'indiquer au gouvernement italien les mesures qui devaient être adoptées pour assurer l'exécution de son arrêt, tout en précisant que les travaux d'assainissement de l'usine et du territoire touché par la pollution environnementale occupaient une place primordiale et urgente, et que le plan environnemental approuvé par les autorités nationales, et contenant l'indication des mesures et des actions nécessaires à assurer la protection environnementale et sanitaire de la population, devrait être mis en exécution dans les plus brefs délais.

Voir aussi : [A.A. et autres c. Italie \(n° 37277/16\)](#), arrêt (comité) du 5 mai 2022 ; [Perelli et autres c. Italie](#), arrêt (comité) du 5 mai 2022 ; [Ardimento et autres c. Italie](#), arrêt (comité) du 5 mai 2022 ; [Briganti et autres c. Italie](#), arrêt (comité) du 5 mai 2022.

### Requête pendante

#### [Greenpeace Nordic et autres c. Norvège \(n° 34068/21\)](#)

Requête communiquée au gouvernement norvégien le 16 décembre 2021

Cette affaire porte sur une décision de délivrer des licences pour la recherche de pétrole sur certaines parties du plateau continental norvégien.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement norvégien et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 34 (droit de recours individuel), 2 (droit à la vie), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention.

## Pollution sonore

### *Bruits de voisinage*

#### [Moreno Gómez c. Espagne](#)

16 novembre 2004

La requérante se plaignait des bruits et incidents de tapage nocturne provoqués par les boîtes de nuit installées à proximité de son domicile. Elle en imputait la responsabilité aux autorités espagnoles et soutenait que la pollution sonore en découlant avait porté atteinte au droit au respect de son domicile.

Compte tenu de l'intensité des nuisances sonores – nocturnes et excédant les niveaux autorisés – et du fait que celles-ci s'étaient répétées durant plusieurs années, la Cour a estimé qu'il y avait eu une atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la Convention. Certes, dans l'exercice de ses compétences en la matière, l'administration municipale avait adopté des mesures (telles qu'un arrêté relatif aux bruits et vibrations), qui en principe auraient dû être adéquates, pour assurer le respect des droits garantis ; cependant, durant la période concernée, cette autorité avait toléré des entorses répétées à la réglementation qu'elle-même avait établie, et y avait même contribué. Dans ces circonstances, jugeant que la requérante avait subi une atteinte grave à son droit au respect du domicile en raison de la passivité de l'administration face au tapage nocturne, la Cour a conclu que l'Espagne avait manqué à son obligation positive d'assurer à l'intéressée le droit au respect de son domicile et de sa vie privée, en **violation de l'article 8** de la Convention.

Voir aussi : [Cuenca Zarzoso c. Espagne](#), arrêt du 16 janvier 2018.

#### [Mileva et autres c. Bulgarie](#)

25 novembre 2010

Cette affaire concernait le bruit et les nuisances provenant d'un club informatique installé dans l'immeuble où habitaient les requérants. Les requérants soutenaient en particulier que les autorités n'avaient pas fait tout ce qui était possible pour faire cesser le bruit et les nuisances.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que la Bulgarie avait manqué à traiter cette affaire avec la diligence requise et, partant, à s'acquitter de son obligation positive de garantir le respect du domicile et de la vie privée et familiale des requérants. Ainsi, notamment, bien qu'elles aient reçu de nombreuses plaintes et qu'elles aient su que le propriétaire du club l'exploitait sans disposer de l'autorisation nécessaire, la police et les autorités municipales n'avaient pas pris de mesures pour protéger la jouissance paisible par les requérants de leurs domiciles. En particulier, la décision des autorités de contrôle des bâtiments en date de juillet 2002, qui interdisait l'affectation de l'appartement à l'hébergement d'un club informatique, n'avait jamais été appliquée, en raison notamment de deux décisions de justice en suspendant l'exécution et du délai anormalement long de la procédure. De plus, la municipalité n'avait imposé aux gérants du club de faire entrer leurs clients par une porte arrière qu'en novembre 2003, soit deux ans et demi environ après que le club ait commencé ses activités. Cette obligation avait du reste été complètement ignorée, et les requérants indiquaient qu'elle n'aurait pas pu être respectée compte tenu de la configuration des lieux.

### **Zammit Maempel et autres c. Malte**

22 novembre 2011

La famille requérante soutenait que l'autorisation de tirer, deux fois par an chaque année, des feux d'artifice à proximité de leur maison avait porté atteinte à leurs droits protégés par l'article 8 de la Convention et mis en danger leurs vies et leurs biens.

La Cour a observé que le bruit produit par les feux d'artifice avait eu des incidences sur la santé physique et l'état psychologique des requérants et que leur droit au respect de la vie privée et du domicile avait donc été suffisamment atteint pour que leur grief tiré de l'article 8 de la Convention soit recevable. Elle a toutefois conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 8**. La Cour a noté en particulier que les niveaux de bruit avaient peut-être laissé aux requérants, ou au moins à l'un d'entre eux, des séquelles auditives. Cependant, il n'y avait pas eu de risque réel et immédiat pour leur vie ou leur intégrité physique. Par ailleurs, les tirs de feux d'artifice avaient certes endommagé les biens des requérants, mais ces dommages étaient minimes et réversibles. De plus, les autorités maltaises avaient conscience des dangers liés aux feux d'artifice et avaient mis en place un système qui protégeait dans une certaine mesure les personnes et les biens. Enfin, lorsque les requérants avaient fait l'acquisition de leur maison, ils avaient connaissance de la situation qu'ils dénonçaient.

### **Chiş c. Roumanie**

9 septembre 2014 (décision sur la recevabilité)

Le requérant se plaignait en particulier d'une atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale, consécutive au fonctionnement de plusieurs bars dans son immeuble.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, estimant qu'il n'avait pas été établi que le seuil minimum de gravité requis par l'article 8 de la Convention ait été atteint en l'espèce. À supposer toutefois que ce seuil ait été atteint, elle a constaté que les autorités roumaines s'étaient acquittées de leur obligation de protéger le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale contre l'ingérence causée par l'activité des bars fonctionnant dans l'immeuble. Ainsi, suite aux plaintes répétées de l'intéressé et du syndicat des copropriétaires, des mesurages techniques du niveau du bruit avaient notamment été effectués par les services compétents de la ville et par un laboratoire privé et, selon les résultats obtenus, le bruit relevé n'affectait pas de manière significative la qualité de vie des habitants de l'immeuble.

Voir aussi : **Frankowski et autres c. Pologne**, décision du 20 septembre 2011.

### **Yevgeniy Dmitriyev c. Russie**<sup>6</sup>

1<sup>er</sup> décembre 2020

L'appartement du requérant dans cette affaire était situé au-dessus d'un sous-sol où le commissariat de police local et des cellules de détention provisoire avaient été installés.

<sup>6</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.



L'intéressé s'était plaint auprès de plusieurs instances de nuisances sonores et autres en provenance du commissariat et des cellules, puis avait fini par vendre son appartement et déménager en 2008. Il voyait dans le bruit et les autres nuisances qui avaient émané du poste de police pendant plus de 13 ans une atteinte à son droit au respect de sa vie privée et de son domicile.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que l'État russe n'avait pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt de la communauté locale à bénéficier de l'action des forces de l'ordre en faveur de la protection de la paix et de la sécurité publiques et de la bonne application des lois, et celui du requérant à jouir de son droit au respect de sa vie privée et de son domicile. La Cour a observé en particulier que le requérant avait dès 1996 alerté les autorités des problèmes causés dans son immeuble par les activités du commissariat. Pourtant, alors même que le chef de la police locale avait admis que le commissariat était installé dans un bâtiment qui n'était « pas conçu pour cet usage », aucune mesure supplémentaire n'avait été prise à cet égard, et le requérant avait été informé qu'il était concrètement impossible de déplacer le commissariat. La Cour a également relevé qu'alors qu'elles avaient été informées en 2006 par l'un de leurs propres organes qu'elles contrevenaient aux normes et règlements sanitaires applicables à l'époque, les autorités nationales n'avaient pris aucune mesure concrète pour réduire les nuisances dont le requérant souffrait, et qu'elles avaient indûment repoussé à 2008 le déplacement du commissariat ordonné par un tribunal. En outre, cette situation avait perduré pendant 13 ans pour le requérant et l'avait conduit à considérer qu'il n'avait d'autre choix que de vendre son appartement et à déménager dans un autre appartement acheté avec ses propres deniers.

### ***Bruit engendré par la circulation routière***

#### **Deés c. Hongrie**

9 novembre 2010

Cette affaire concernait les nuisances causées à un riverain par la circulation routière intense dans sa rue, située non loin d'une autoroute à péage. Le requérant alléguait que son domicile était devenu pratiquement inhabitable en raison du bruit, de la pollution et des odeurs causés par la circulation intense dans sa rue. Il dénonçait en outre la durée excessive de la procédure judiciaire qu'il avait engagée à cet égard.

En l'espèce, les autorités hongroises avaient été appelées à ménager un équilibre entre les intérêts des usagers de la route et ceux des riverains. La Cour a reconnu la complexité de la tâche dont doivent s'acquitter les autorités s'agissant de gérer des questions d'infrastructure – impliquant potentiellement des mesures coûteuses en temps et en ressources. Toutefois, elle a constaté que les mesures prises s'étaient avérées constamment insuffisantes, en conséquence de quoi le requérant avait été exposé à des nuisances sonores excessives pendant une longue période et avait ainsi subi une charge disproportionnée. Si les vibrations ou les nuisances sonores causées par la circulation n'avaient pas été assez importantes pour endommager la maison du requérant, le bruit, selon des mesures effectuées par un expert, dépassait le niveau légal de 12 à 15 %. En somme, la rue où habitait le requérant avait été le théâtre de nuisances graves et directes, qui avaient empêché l'intéressé de jouir de son domicile. La Cour a dès lors conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que la Hongrie avait failli à son obligation positive de garantir le droit du requérant au respect de son domicile et de sa vie privée. La Cour a également à la violation de l'**article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention à raison de la durée excessive de la procédure.

#### **Grimkovskaya c. Ukraine**

21 juillet 2011

La requérante alléguait en particulier que, en 1998, les autorités avaient dévié une autoroute et qu'elles l'avaient fait passer par la rue où elle résidait, large de six mètres seulement et située dans une zone résidentielle totalement inadaptée à l'intensité de la circulation autoroutière. Elle soutenait en outre que les services municipaux n'avaient



pas exercé de surveillance régulière de cette rue en vue d’y contrôler la pollution et les autres nuisances.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 8** de la Convention. Ayant observé que la gestion des questions concernant les infrastructures est une tâche difficile exigeant beaucoup de temps et de ressources de la part des États et que les gouvernements ne sauraient être tenus pour responsables simplement parce qu’ils autorisent une circulation intense dans les quartiers résidentiels d’une ville, elle a notamment relevé que le gouvernement ukrainien n’avait pas réalisé d’étude de faisabilité environnementale avant de permettre le passage d’une autoroute par la rue en question et n’avait déployé aucun effort suffisant pour atténuer les effets nocifs de l’autoroute. En outre, la requérante n’avait pas eu de véritable possibilité de contester en justice la politique de l’État concernant cette autoroute. En effet, le tribunal avait rejeté sa demande au civil sans motiver suffisamment sa décision et sans répondre aux arguments de l’intéressée.

### **Kapa et autres c. Pologne**

14 octobre 2021

Cette affaire concernait le détournement de la circulation routière à proximité de la maison des requérants, au cours de la phase de construction d’une autoroute, ainsi que les tentatives des intéressés de rectifier la situation par l’intermédiaire des autorités. Les requérants alléguaient que l’augmentation du trafic entraînait des nuisances sonores et d’autres formes de pollution.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 8** de la Convention. Elle a constaté en particulier que les autorités avaient sciemment ignoré le problème à partir de 1996 et ont poursuivi le développement du projet autoroutier au mépris total du bien-être des riverains. Dans l’ensemble, la Cour estime que le détournement du trafic par la maison des requérants et l’absence de réponse adéquate des autorités ont porté atteinte à la jouissance paisible de leur domicile.

### ***Éoliennes et parcs éoliens***

#### **Fägerskiöld c. Suède**

26 février 2008 (décision sur la recevabilité)

En 1998, une éolienne fut érigée à environ 400 mètres du domicile des requérants. Ceux-ci se plaignaient en particulier du bourdonnement continu de l’éolienne et de la réverbération lumineuse de ses pales, et soutenaient que ces nuisances avaient porté atteinte à leur droit au respect de leurs biens et à leur vie privée et familiale.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. S’agissant du grief formulé par les requérants sur le terrain de l’article 8 de la Convention, les intéressés n’avaient notamment pas fourni à la Cour ni aux autorités nationales le moindre certificat médical de nature à étayer leur thèse selon laquelle le bruit ou les reflets lumineux produits par l’éolienne nuisaient à leur santé. Dans ces conditions, le niveau de bruit et les reflets lumineux incriminés n’étaient pas suffisamment graves pour atteindre le seuil élevé retenu dans les affaires posant des questions d’ordre environnemental. Ce grief était dès lors manifestement mal fondé.

Voir aussi, récemment : **Vecbaštika et autres c. Lettonie**, décision (comité) sur la recevabilité du 19 novembre 2019.

### ***Nuisances sonores causées par les activités industrielles***

#### **Borysiewicz c. Pologne**

1<sup>er</sup> juillet 2008

La requérante, domiciliée dans une maison jumelée située dans une zone résidentielle, reprochait aux autorités d’avoir manqué à protéger son domicile des nuisances sonores produites par l’atelier textile voisin. Elle avait engagé une procédure contre son voisin aux fins d’obtenir la fermeture de l’atelier ou l’adoption de mesures destinées à réduire

le niveau de bruit. La procédure demeurait pendante devant un tribunal administratif régional.

La Cour a déclaré **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement, les griefs de la requérante tirés de l'article 8 de la Convention, jugeant qu'il n'avait pas été démontré que le bruit litigieux était suffisamment fort pour atteindre le seuil élevé établi dans des affaires relatives à des questions environnementales. L'intéressée n'avait notamment pas présenté à la Cour les résultats de tests sonores qui auraient permis d'établir les niveaux sonores affectant sa maison et de déterminer s'ils dépassaient les normes définies par le droit interne ou les normes environnementales internationales en vigueur. De plus, elle n'avait soumis aucun document de nature à montrer que le bruit en question aurait eu une incidence sur sa santé ou sur celle des membres de sa famille. En l'absence de tels constats, l'on ne saurait conclure que les autorités polonaises avaient négligé de prendre des mesures raisonnables en vue de garantir les droits de la requérante au regard de l'article 8. Dans cette affaire, sous l'angle de l'**article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, la Cour a par ailleurs constaté une **violation** du droit de la requérante à un procès dans un délai raisonnable.

Voir aussi : [Leon et Agnieszka Kania c. Pologne](#), arrêt du 21 juillet 2009.

### **Martinez Martinez et María Pino Manzano c. Espagne**

3 juillet 2012

Cette affaire concernait un couple dont le domicile était établi à proximité d'une carrière de pierre. Les requérants se plaignaient notamment de troubles psychiques causés par les bruits de la carrière ainsi que de n'avoir pas reçu d'indemnisation pour les préjudices subis du fait du bruit et de l'exposition à la poussière.

La Cour a observé en particulier que le domicile des requérants était établi dans une zone affectée à des activités industrielles non prévue pour l'habitation, comme en attestaient divers documents officiels fournis par le gouvernement espagnol. Les tribunaux internes avaient par ailleurs examiné avec soin les plaintes et diligenté un rapport d'expertise qui avait conclu à un seuil de nuisances et de pollution égal ou légèrement supérieur aux normes, mais tolérable. En l'espèce, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** de la Convention. En particulier, compte tenu tant de l'installation irrégulière des requérants dans une zone où l'implantation d'habitations était exclue que du niveau des nuisances décelées, elle a jugé qu'il n'y avait pas eu atteinte au droit au respect de leur domicile, ni à leur vie privée et familiale.

### ***Trafic aérien et bruits émis par les avions***

### **Powell et Rayner c. Royaume Uni**

21 février 1990

Les requérants, habitant à proximité de l'aéroport de Londres-Heathrow, estimaient excessifs les niveaux de bruit résultant de son exploitation et insuffisantes les mesures prises par le gouvernement britannique pour les réduire.

La Cour a observé que le bruit des avions de l'aéroport de Heathrow avait diminué la qualité de la vie privée et les agréments du foyer des deux requérants, bien qu'à des degrés nettement différents. Toutefois, elle a relevé également que l'existence de grands aéroports internationaux, jusque dans les zones urbaines à forte densité de population, et l'emploi croissant des avions à réaction étaient devenus nécessaires au bien-être économique d'un pays. Les autorités compétentes avaient par ailleurs édicté diverses mesures pour contrôler le bruit des avions à l'aéroport de Heathrow et aux alentours, le réduire et réparer le préjudice qu'il entraînait. En l'espèce, la Cour a estimé qu'on ne pouvait raisonnablement prétendre que le gouvernement britannique, en déterminant l'étendue des moyens de réduire le bruit des aéronefs décollant de Heathrow et y atterrissant, avait outrepassé sa marge d'appréciation ou rompu le juste équilibre à ménager aux fins de l'article 8 de la Convention. Elle a dès lors conclu à la **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **pour les doléances formulées** par chacun des intéressés **sur le terrain de l'article 8**, jugeant

que nul grief défendable au regard de l'article 8 et, partant, nul droit à un recours au sens de l'article 13 ne se trouvaient établis dans le chef d'aucun des deux requérants.

### **Hatton et autres c. Royaume Uni**

8 juillet 2003 (Grande Chambre)

Les requérants, qui tous résidaient ou avaient résidé dans les environs de l'aéroport de Londres-Heathrow, soutenaient que la politique du gouvernement britannique en matière de vols de nuit avait emporté violation de leurs droits garantis par l'article 8 de la Convention. Ils alléguaient notamment que leur état de santé s'était détérioré du fait des interruptions régulières de leur sommeil causées par les vols de nuit. Ils se plaignaient en outre de n'avoir pas disposé d'un recours interne effectif pour faire valoir ces griefs.

La Cour a observé dans cette affaire que, en matière d'environnement, la responsabilité de l'État peut également découler du fait qu'il n'a pas réglementé l'activité de l'industrie privée d'une manière propre à assurer le respect des droits consacrés par l'article 8 de la Convention. S'écartant toutefois de l'approche de la chambre<sup>7</sup>, la Grande Chambre a conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 8** de la Convention, jugeant en particulier que le Royaume-Uni n'avait pas dépassé sa marge d'appréciation dans la recherche d'un juste équilibre entre, d'une part, le droit des personnes touchées par la réglementation litigieuse à voir respecter leur vie privée et leur domicile, et, d'autre part, les intérêts concurrents d'autrui et de la société dans son ensemble. Si elle n'a pas été en mesure de trancher la question de savoir si le niveau de bruit nocturne avait bel et bien augmenté à la suite de l'introduction de la politique de 1993 en matière de vols de nuit à l'aéroport de Heathrow, la Cour n'en a pas moins constaté qu'il y avait un intérêt économique à maintenir un plein service de nuit, que seul un nombre restreint de personnes pâtissait du bruit, que les prix de l'immobilier n'avaient pas baissé et que les requérants pouvaient déménager sans subir de perte financière. Quant à la question de savoir si les requérants avaient disposé en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits garantis par la Convention, la Cour a conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention. Il était clair en effet que la portée du contrôle pouvant être exercé par les tribunaux britanniques se limitait aux notions classiques du droit public anglais, telles que l'irrationalité, l'illégalité et l'erreur manifeste d'appréciation, et ne permettait pas d'examiner à l'époque, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi de 1998 sur les droits de l'homme (*Human Rights Act 1998*), si l'augmentation des vols de nuit censée être résultée du plan de 1993 avait constitué une atteinte justifiable au droit des riverains de l'aéroport de Heathrow au respect de leur vie privée et familiale ou de leur domicile.

### **Flamenbaum et autres c. France**

13 décembre 2012

Les requérants étaient propriétaires ou copropriétaires de résidences situées dans ou à proximité de la forêt de Saint-Gatien, qui se trouve non loin des stations balnéaires de la côte normande et est classée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Ces résidences sont toutes à une distance comprise entre 500 et 2 500 mètres de la piste principale de l'aéroport de Deauville. Ils se plaignaient en particulier des nuisances sonores générées par l'allongement de la piste principale de l'aéroport ainsi que des lacunes dans le processus décisionnel ayant conduit à cet allongement. Ils se plaignaient également de la perte de la valeur vénale de leurs propriétés en raison de l'allongement de la piste ainsi que des coûts d'insonorisation qu'ils avaient dû supporter.

La Cour a relevé en particulier que les juridictions internes avaient reconnu le caractère d'utilité publique du projet d'allongement de la piste et a admis que le gouvernement français justifiait en l'espèce d'un but légitime, à savoir le bien-être économique de la région. Elle a conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 8** de la Convention.

<sup>7</sup> *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, arrêt (chambre) du 2 octobre 2001. Le 19 décembre 2001, le gouvernement britannique demanda le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre au titre de l'article 43 (renvoi devant la Grande Chambre) de la Convention. Le 27 mars 2002, le collège de la Grande Chambre fit droit à cette demande.

Compte tenu en effet des mesures prises par les autorités françaises pour limiter l'impact des nuisances sonores pour les riverains, elle a jugé que celles-ci avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence. En outre, elle n'a décelé aucun vice dans le processus décisionnel mis en œuvre. Faute par ailleurs pour les requérants d'avoir établi l'existence d'une atteinte à leur droit au respect de leurs biens, la Cour a conclu qu'il n'y avait **pas** eu en l'espèce **violation de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention.

### **Trafic ferroviaire**

#### **Bor c. Hongrie**

18 juin 2013

Le requérant – dont la maison se situait en face d'une gare ferroviaire – se plaignait en particulier des nuisances sonores extrêmes que causeraient les trains depuis le remplacement en 1988 des locomotives à vapeur par des locomotives diesel, et du manquement des autorités à faire respecter de manière effective et en temps voulu l'obligation pour la société de chemin de fer de limiter le bruit. Singulièrement, alors que l'intéressé avait engagé en 1991 une procédure pour obliger la société à ériger un écran antibruit, les premières mesures de réduction du niveau sonore n'avaient en fait été mises en œuvre qu'en 2010.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que la Hongrie avait manqué à son obligation positive de garantir au requérant le droit au respect de son domicile. Elle a insisté en particulier sur le fait qu'il ne suffisait pas d'avoir un mécanisme de sanction si celui-ci n'était pas mis en œuvre en temps utile et de manière effective. À cet égard, la Cour a attiré l'attention sur le fait que les tribunaux hongrois avaient pendant presque 16 ans manqué à définir des mesures exécutoires afin d'assurer que le requérant n'endurerait pas un fardeau individuel disproportionné. La Cour a conclu également à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention en raison de la durée excessive de la procédure.

## Risques en matière d'environnement et accès à l'information

#### **Guerra et autres c. Italie**

19 février 1998

Les requérantes habitaient toutes à environ un kilomètre d'une usine chimique produisant des engrais. Des accidents de fonctionnement s'étaient produits par le passé, le plus grave en 1976, lorsque l'explosion de la tour de lavage des gaz de synthèse d'ammoniaque laissa s'échapper plusieurs tonnes de solution de carbonate et de bicarbonate de potassium. À cette occasion, 150 personnes durent être hospitalisées en raison d'une intoxication aiguë par l'arsenic. Les requérantes alléguaient notamment que l'absence de mesures concrètes, notamment pour diminuer la pollution et les risques d'accidents majeurs liés à l'activité de l'usine, avait porté atteinte au respect de leur vie et de leur intégrité physique. Elles se plaignaient aussi de ce que la non-adoption par les autorités compétentes des mesures d'information sur les risques encourus par la population et les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs méconnaissait leur droit à la liberté d'information.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, jugeant que l'État italien avait failli à son obligation de garantir le droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale. Elle a notamment rappelé que des atteintes graves à l'environnement peuvent toucher le bien-être des personnes et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale. En l'espèce, les requérantes étaient restées, jusqu'à l'arrêt de la production de fertilisants en 1994, dans l'attente d'informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques pouvant résulter pour elles et leurs proches du fait de continuer à résider dans une commune aussi exposée au danger en cas d'accident dans l'enceinte de l'usine. Eu égard à sa conclusion relative à la violation de l'article 8, la Cour n'a par ailleurs pas estimé nécessaire d'examiner l'affaire aussi sous l'angle de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention.

### McGinley et Egan c. Royaume-Uni

9 juin 1998

Entre 1952 et 1967, le Royaume-Uni effectua, dans l’océan Pacifique et à Maralinga, en Australie, un certain nombre d’essais atmosphériques d’armes nucléaires auxquels participèrent plus de 20 000 militaires. Il y eut notamment, entre novembre 1957 et septembre 1958, six explosions sur l’île Christmas, dans l’océan Pacifique, d’armes maintes fois plus puissantes que celles larguées sur Hiroshima et Nagasaki. Les requérants, des soldats qui se trouvaient tous deux sur l’île Christmas pendant cette période, se plaignaient notamment de la rétention de documents qui les eussent aidés à déterminer s’il y avait un lien quelconque entre leurs problèmes de santé et une exposition à des rayonnements.

La Cour a observé en particulier que, dès lors qu’un gouvernement s’engage dans des activités dangereuses susceptibles d’avoir des conséquences néfastes cachées sur la santé des personnes qui y participent, le respect de la vie privée et familiale garanti par l’article 8 de la Convention exige la mise en place d’une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l’ensemble des informations pertinentes et appropriées. En l’espèce, la Cour a relevé que le Royaume-Uni avait institué une procédure qui aurait permis aux requérants de solliciter la production des documents relatifs à l’affirmation du Ministère de la Défense d’après laquelle ils n’avaient pas été exposés à des niveaux dangereux de rayonnement, et que rien dans le dossier ne donnait à croire que cette procédure n’aurait pas pu déboucher sur la divulgation des documents souhaités. Or ni l’un ni l’autre des requérants n’avaient choisi de faire usage de cette procédure et, d’après les éléments présentés à la Cour, ils n’avaient à aucun autre moment sollicité des autorités compétentes la production des documents en question. Dans ces circonstances, la Cour a jugé que le Royaume-Uni avait rempli, à l’égard des requérants, son obligation positive découlant de l’**article 8** et elle a dès lors conclu à la **non-violation** de cette disposition. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l’article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention s’agissant du grief des requérants selon lequel ils avaient été privés d’un accès effectif à un tribunal.

### Roche c. Royaume-Uni

19 octobre 2005 (Grande Chambre)

Le requérant, militaire dans l’armée britannique, fut renvoyé à la vie civile à la fin des années 1960. Dans les années 1980, il commença à avoir de l’hypertension artérielle puis se mit à souffrir d’hypertension, de bronchopneumopathie et d’asthme. Il fut déclaré invalide. Le requérant soutenait que ses problèmes de santé étaient le résultat de sa participation à des tests sur le gaz moutarde et sur un gaz neurotoxique effectués sous les auspices des forces armées britanniques à Porton Down (Angleterre) dans les années 1960. Il se plaignait en particulier de n’avoir pas eu accès à toutes les informations pertinentes et appropriées qui lui auraient permis d’évaluer les risques auxquels l’avait exposé sa participation à ces essais.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 8** de la Convention, jugeant que, dans l’ensemble, le Royaume-Uni n’avait pas satisfait à l’obligation positive qui lui incombait d’offrir au requérant une procédure effective et accessible qui eût permis à l’intéressé d’avoir accès à l’ensemble des informations pertinentes et appropriées, et ainsi d’évaluer tout risque auquel il avait pu être exposé lors de sa participation aux tests. La Cour a notamment observé que l’on ne saurait exiger d’un individu qui, comme le requérant, a constamment cherché à obtenir la divulgation des documents en question en dehors de tout contentieux, que pour obtenir satisfaction il engage une procédure. Quant aux services d’information et aux études sanitaires, ils avaient débuté près de dix ans après que le requérant se fut lancé dans la recherche de documents et, de plus, après l’introduction de sa requête auprès de la Cour. Dans cette affaire, la Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l’article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, à la **non-violation de l’article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention, à la **non-violation de l’article 14** (interdiction de la



discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 6 et l'article 1 du Protocole n° 1**, à la **non-violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention **combiné avec l'article 6 et l'article 1 du Protocole n° 1** et à la **non-violation de l'article 10** (liberté d'expression) de la Convention.

### Vilnes et autres c. Norvège

5 décembre 2013

Cette affaire concernait les griefs d'anciens plongeurs qui alléguaient être invalides du fait de leur activité de plongeur en mer du Nord pour des compagnies pétrolières durant la période pionnière d'exploration (de 1965 à 1990). Tous les requérants reprochaient à l'État norvégien de n'avoir pas pris les mesures appropriées pour protéger la santé et la vie des plongeurs qui travaillaient en mer du Nord et, pour ce qui concerne trois requérants, dans les installations d'essai. Ils alléguaient également que l'État ne les avait pas dûment informés des risques qu'ils prenaient en plongeant en mer du Nord et en participant aux plongées d'essai.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** de la Convention, les autorités norvégiennes n'ayant pas veillé à mettre à la disposition des requérants des informations essentielles qui auraient permis à ceux-ci d'apprécier les risques pour leur santé et leur vie résultant de l'utilisation de tables de décompression rapide. Considérant le rôle des autorités relativement au contrôle des opérations de plongée et à la garantie de la sécurité des plongeurs, ainsi que l'insécurité et l'absence de consensus scientifique à l'époque quant aux effets à long terme des accidents de décompression, la Cour a observé en particulier qu'une approche très prudente s'imposait. Il aurait été raisonnable que les autorités prennent la précaution de s'assurer que les compagnies étaient totalement transparentes au sujet des tables de plongée et que les plongeurs recevaient les informations sur les différences entre les tables et sur les préoccupations pour leur sécurité et leur santé dont ils avaient besoin pour apprécier les risques et donner un consentement éclairé. Ces mesures n'ayant pas été prises, la Norvège a manqué à son obligation d'assurer le droit des requérants au respect de leur vie privée. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 2** (droit à la vie) **et de l'article 8** de la Convention relativement aux autres griefs des requérants concernant la non-adoption par les autorités de mesures de nature à empêcher que la santé et la vie des intéressés ne fussent mises en danger, ainsi qu'à la **non-violation de l'article 3** (interdiction des peines et traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

### Brincat et autres c. Malte

24 juillet 2014

Cette affaire concernait des ouvriers de chantier naval qui avaient été exposés à l'amiante pendant plusieurs décennies des années 1950 au début des années 2000 et qui en avaient gardé des séquelles. Les requérants se plaignaient en particulier d'avoir été exposés à l'amiante (ou que leurs proches aient été exposés à l'amiante) et reprochaient au gouvernement maltais de ne pas les avoir protégés (ou avoir protégé leurs proches) des conséquences dramatiques de cette exposition.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention à l'égard des requérants dont le proche était décédé et à la **violation de l'article 8** de la Convention à l'égard des autres requérants. Elle a notamment jugé que, étant donné la gravité des risques liés à l'amiante, même si les États ont une certaine latitude (« marge d'appréciation ») pour décider comment gérer de tels risques, le gouvernement maltais avait manqué aux obligations positives que lui impose la Convention, en ce qu'il n'avait pas légiféré ni pris de mesures pratiques pour faire en sorte que les requérants soient suffisamment protégés et informés du risque auquel étaient exposées leur santé et leur vie. Estimant que, depuis le début des années 1970 au plus tard, le gouvernement maltais savait ou aurait dû savoir que la santé des ouvriers du chantier naval était mise en danger par l'exposition à l'amiante, la Cour a observé qu'il n'avait pas pris de mesures positives pour parer à ce risque avant 2003.



## Liberté d'expression / Liberté de recevoir ou de communiquer des informations (article 10 de la Convention)

### Steel et Morris c. Royaume-Uni

15 février 2005

Les requérants étaient associés à une petite organisation qui se consacrait principalement à des questions environnementales et sociales. Au milieu des années 1980, l'organisation en question entama une campagne contre *McDonald's*. En 1986, le groupe élabora un tract de six pages intitulé « Ce qui ne va pas avec McDonald's » et le diffusa dans le cadre de cette campagne. McDonald's assigna les requérants en dommages-intérêts pour diffamation. Les intéressés nièrent avoir publié le tract et contestèrent que la teneur en fût diffamatoire. Ils furent par la suite tenus pour responsables de la publication du tract et ne furent pas autorisés à saisir la Chambre des lords. Les requérants alléguaient notamment que la procédure et son issue avaient occasionné une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression.

Eu égard au manque d'équité de la procédure et au montant disproportionné des dommages-intérêts, la Cour a conclu en l'espèce à la **violation de l'article 10** de la Convention. Sur le terrain de l'article 10, la question majeure à trancher par la Cour était celle de savoir si l'ingérence dans la liberté d'expression des requérants avait été « nécessaire dans une société démocratique ». Le gouvernement britannique avait fait valoir que, les requérants n'étant pas des journalistes, ils ne devaient pas bénéficier du niveau élevé de protection accordé à la presse au titre de l'article 10. La Cour a estimé cependant que, dans une société démocratique, même des petits groupes militants non officiels doivent pouvoir mener leurs activités de manière effective. Il existe un net intérêt général à autoriser de tels groupes et les particuliers en dehors du courant dominant à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'opinions sur des sujets d'intérêt général comme la santé et l'environnement. Dans cette affaire, la Cour a conclu également à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, jugeant que le fait que les requérants n'aient pas bénéficié d'une aide judiciaire les avait privés de la possibilité de défendre leur cause de manière effective devant la justice et avait entraîné une inégalité des armes inacceptable avec McDonald's.

### Vides Aizardzibas Klubs c. Lettonie

27 mai 2004

La requérante, une association pour la protection de l'environnement, avait en novembre 1997 adopté une résolution à l'attention des autorités compétentes pour exprimer sa préoccupation quant à la préservation de la zone des dunes littorales dans une localité située au bord du Golfe de Riga. La résolution, publiée dans un journal régional, affirmait notamment que le maire de la commune avait favorisé une construction illégale dans la zone des dunes. Ce dernier intenta une action en dommages et intérêts contre la requérante et, estimant que celle-ci n'avait pas prouvé la véracité de ses déclarations, les juridictions lettones la condamnèrent à publier un démenti officiel et à verser des indemnités au maire pour avoir publié des allégations diffamatoires. La requérante se plaignait que sa condamnation pour avoir publié, de bonne foi, une résolution portant sur une question sensible de la vie sociale, avait emporté violation de son droit à la liberté d'expression, et, notamment, du droit de communiquer des informations.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention jugeant que, en dépit de la marge de manœuvre dont disposaient les autorités nationales, il n'existait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression de l'association requérante et le but légitime poursuivi, à savoir la protection de la réputation et des droits d'autrui. La Cour a constaté en particulier que la résolution litigieuse avait eu pour but principal d'attirer l'attention des autorités publiques compétentes sur une question sensible d'intérêt public, à savoir les dysfonctionnements dans un secteur important géré par l'administration locale. En tant

qu'organisation non gouvernementale spécialisée en la matière, la requérante avait donc exercé son rôle de « chien de garde » conféré par la loi sur la protection de l'environnement. Une telle participation d'une association est essentielle pour une société démocratique. Par conséquent, pour mener sa tâche à bien, une association doit pouvoir divulguer des faits de nature à intéresser le public, à leur donner une appréciation et contribuer ainsi à la transparence des activités des autorités publiques.

### **Association Burestop 55 et autres c. France**

1<sup>er</sup> juillet 2021

Cette affaire concernait des associations de protection de l'environnement s'opposant au projet de centre industriel de stockage géologique dénommé « Cigéo », établi sur le site de Bure, dans la région administrative Grand Est, destiné à stocker en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute activité et à vie longue. Les associations requérantes avaient vainement saisi les juridictions civiles d'une action en réparation contre l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), à qui elles reprochaient d'avoir, dans le cadre de sa communication sur le projet Cigéo, méconnu son obligation légale de mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs.

En ce qui concerne le droit d'accès à l'information qui peut découler, dans certaines conditions, de l'article 10 de la Convention, la Cour a jugé, pour la première fois, qu'il se trouverait vidé de sa substance si l'information fournie était insincère, inexacte ou insuffisante. Elle en a déduit que le respect de ce droit implique nécessairement que l'information fournie soit fiable, en particulier lorsque ce droit résulte d'une obligation légale mise à la charge de l'État et qu'en cas de contestation à cet égard, les intéressés disposent d'un recours permettant le contrôle du contenu et de la qualité de l'information fournie, dans le cadre d'une procédure contradictoire. Dans le cas d'espèce, la Cour a constaté que cinq des six associations requérantes avaient pu saisir les juridictions internes d'un recours qui avait permis, dans le cadre d'une procédure pleinement contradictoire, l'exercice d'un contrôle effectif du respect par l'ANDRA de son obligation légale de mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et portant sur le contenu et la qualité de l'information diffusée par l'agence quant au potentiel géothermique du site de Bure. Tout en relevant qu'il aurait été souhaitable que les juges d'appel étayent davantage leur réponse à la contestation par les requérantes de la fiabilité de certains éléments figurant dans le rapport de synthèse de l'ANDRA selon laquelle la ressource géothermique à l'échelle de la zone concernée était faible, la Cour a estimé que les cinq associations avaient eu accès à un recours répondant aux exigences de l'article 10. Elle a donc conclu à la **non-violation de l'article 10** en l'espèce.

### **Rovshan Hajiyev c. Azerbaïdjan**

9 décembre 2021

Le requérant, un journaliste, se plaignait en particulier du refus des autorités de lui donner accès à des informations d'intérêt public relatives à l'impact sur l'environnement et la santé d'une ancienne station radar de l'armée soviétique. Il soutenait que les décisions judiciaires rendues à ce sujet n'avaient pas été dûment motivées.

Dans cette affaire, la Cour était convaincue, en particulier, que les informations demandées par le requérant, lesquelles étaient déjà disponibles, constituaient une question d'intérêt général. L'accès à ces informations était indispensable à l'exercice, par le requérant, en tant que journaliste, de son droit de recevoir et de communiquer des informations. En l'espèce, la Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention, jugeant que l'ingérence dans les droits du requérant n'était pas « prévue par la loi ».

### **Bumbeș c. Roumanie**

3 mai 2022

Cette affaire portait sur une amende infligée au requérant, un activiste notoire, pour avoir pris part à une manifestation de protestation contre un projet d'extraction d'or et

d'argent dans la région de Roşia Montană. L'intéressé ainsi que trois autres personnes s'étaient menottés à l'une des barrières situées à l'entrée du bâtiment principal du gouvernement et avaient brandi des panneaux. Il se plaignait de la sanction que lui avaient imposée les juridictions internes.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10 interprété à la lumière de l'article 11** (liberté de réunion et d'association) de la Convention, jugeant que l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression n'avait pas été « nécessaire dans une société démocratique ». Elle a relevé, en particulier, que les juridictions internes ne s'étaient pas penchées sur la question du discours public sur un sujet d'intérêt général et qu'elles n'avaient pas dûment cherché à déterminer l'ampleur de la « perturbation de la vie quotidienne » engendrée par la manifestation, s'intéressant au lieu de cela en priorité à l'absence de déclaration préalable de cette manifestation. L'amende ainsi infligée avait également produit un effet dissuasif sur ce type de discours.

### **Bryan et autres c. Russie**<sup>8</sup>

27 juin 2023<sup>9</sup>

Cette affaire portait sur une manifestation menée en 2013 par trente militants de Greenpeace sur la plateforme russe de forage pétrolier en mer *Prirazlomnaya*. Au cours de la manifestation, des canots avaient été mis à la mer depuis le navire *Arctic Sunrise*, battant pavillon néerlandais, puis deux des militants avaient escaladé la plateforme. Par la suite, les garde-côtes russes avaient intercepté le navire et l'avaient remorqué, avec les militants à son bord, jusqu'au port de Mourmansk. À leur arrivée à Mourmansk, les militants avaient été arrêtés et il avait été ordonné qu'ils fussent placés en détention pour piraterie. L'accusation avait par la suite été modifiée en une accusation de vandalisme et les intéressés avaient bénéficié d'une amnistie clôturant la procédure dirigée contre eux. Les requérants soutenaient que leur arrestation et leur placement en détention provisoire avaient été arbitraires et illégaux et que les autorités russes avaient commis une ingérence illégale dans l'exercice par eux de leur liberté d'expression.

D'abord, la Cour, ayant étudié différents points liés à la question de la juridiction et de la compétence, a considéré qu'elle pouvait examiner l'affaire. En particulier, même si les militants avaient reçu une réparation à la suite d'un accord à l'amiable conclu entre les Pays-Bas et la Russie concernant l'incident – après une procédure d'arbitrage menée en vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer – la Russie n'avait pas reconnu qu'il avait été porté atteinte aux droits des requérants, et ceux-ci pouvaient donc toujours se prétendre victimes d'une violation de la Convention européenne des droits de l'homme. Ensuite, la Cour a jugé que la période durant laquelle l'*Arctic Sunrise* s'était trouvé sous contrôle russe, jusqu'à son arrivée à Mourmansk, s'analysait en une privation de liberté pour les militants. Or, cette période de détention n'avait pas du tout été consignée. Par conséquent, il s'agissait d'une **violation** grave des droits garantis aux requérants par l'**article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention. A cet égard, la Cour a jugé que, même si la détention des militants par la suite, jusqu'à leur libération deux mois plus tard, avait été quant à elle officiellement consignée, elle avait été arbitraire, eu égard à une confusion quant à la nature des accusations portées contre les intéressés et aux motifs de leur détention. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 10** de la Convention. A cet égard, elle a relevé en particulier que l'arrestation des requérants, leur placement en détention et les poursuites pénales dirigées contre eux s'analysaient en une ingérence dans l'exercice par eux de leur liberté d'exprimer leur opinion sur un sujet présentant un intérêt social significatif, à savoir les effets environnementaux des forages pétroliers et de leur exploitation. Eu égard aux conclusions auxquelles elle est parvenue sur le terrain de l'article 5 concernant le caractère arbitraire et l'irrégularité de la détention des requérants, la Cour a jugé que

<sup>8</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

<sup>9</sup>. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

la restriction imposée à leur liberté d'expression n'était pas prévue par le droit national elle non plus.

## Liberté de réunion et d'association (article 11 de la Convention)

### Costel Popa c. Roumanie

26 avril 2016

Le requérant, fondateur d'une association à vocation environnementale, dénonçait en particulier le refus des juridictions roumaines d'enregistrer l'association en question et le fait que celles-ci aient mis fin au processus d'enregistrement sans lui avoir donné la possibilité (prévue par le droit national) de rectifier toute irrégularité éventuelle dans les statuts de l'association.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que les raisons invoquées par les autorités roumaines pour justifier le refus d'enregistrer l'association n'avaient été commandées par aucun besoin social impérieux, ni n'avaient été convaincantes ou impératives. Par conséquent, une mesure aussi radicale que le refus d'enregistrer l'association, prise avant même que l'association ait commencé à mener des activités, apparaissait disproportionnée au but visé.

## Droit à un recours effectif (article 13 de la Convention)

### Hatton et autres c. Royaume Uni

8 juillet 2003 (Grande Chambre)

Voir ci-dessus, sous « Droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8 de la Convention) ».

### Kolyadenko et autres c. Russie<sup>10</sup>

28 février 2012

Les requérants résidaient à Vladivostok, non loin de la rivière Pionerskaya et d'un réservoir d'eau. Ils furent tous touchés par une crue soudaine et violente qui frappa Vladivostok en août 2001. Les requérants soutenaient en particulier que les autorités étaient responsables de l'inondation car le réservoir public avait laissé échapper une grande quantité d'eau (sans notification préalable) dans la rivière voisine qui n'avait pas été correctement nettoyée depuis des années, alors même que les risques impliqués par une telle opération avaient été signalés à de nombreuses reprises. Ils alléguaient également que leurs domiciles et leurs biens avaient été lourdement endommagés et qu'ils n'avaient disposé d'aucun recours effectif leur permettant de soumettre leurs griefs.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention sous son volet matériel, jugeant que le gouvernement russe avait manqué à son obligation positive de protéger la vie des requérants concernés. Elle a en outre conclu à la **violation de l'article 2** sous son volet procédural, n'étant pas convaincue que les suites judiciaires données aux événements d'août 2001 aient permis de faire jouer pleinement l'obligation pour les fonctionnaires ou autorités responsables de rendre des comptes. La Cour a également conclu à la **violation des articles 8** (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention **et 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant que les fonctionnaires et autorités responsables avaient négligé de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour protéger les droits des requérants découlant de ces dispositions. Enfin, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 13** de la Convention **combiné avec l'article 8 et avec l'article 1 du Protocole n° 1**. En particulier, elle a estimé que le droit russe offrait aux requérants la possibilité d'engager une action civile en réparation. Les juridictions russes disposaient des outils nécessaires pour pouvoir en principe se pencher, dans le cadre

<sup>10</sup>. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

d'une procédure civile, sur la responsabilité de l'État, et elles étaient en principe habilitées à établir les responsabilités quant aux faits litigieux dans le cadre d'une procédure pénale. Le seul fait que l'issue des procédures ait été défavorable aux requérants – puisque leurs actions avaient en fin de compte été rejetées – ne saurait être considéré comme démontrant que les recours existants étaient insuffisants aux fins de l'article 13.

## Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1 à la Convention)

### Fredin (n° 1) c. Suède

18 février 1991

Cette affaire concernait le retrait d'un permis d'exploiter une gravière située sur le terrain des requérants, retrait motivé par la loi de 1964 relative à la protection de la nature. Selon les requérants, le retrait de leur permis avait constitué une privation de propriété.

La Cour a reconnu dans cette affaire ne pas ignorer que la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement. Dans les circonstances de l'espèce, et eu égard au but légitime poursuivi par la loi de 1964, à savoir la protection de la nature, elle a jugé qu'elle ne pouvait tenir le retrait incriminé pour inadéquat ou disproportionné et elle a dès lors conclu à la **non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention. Certes, les requérants avaient subi un gros préjudice par rapport au potentiel qu'aurait eu la gravière si on les avait laissés s'en servir conformément au permis de 1963. La Cour a toutefois observé que, quand ces derniers se lancèrent dans leurs investissements, ils ne pouvaient se fonder que sur l'obligation, incombant aux autorités de par la loi de 1964, de prendre en considération leurs intérêts en adoptant des décisions destinées à protéger la nature. Or cette obligation ne saurait avoir raisonnablement suscité en eux, à l'époque, l'espoir justifié de pouvoir poursuivre l'exploitation pendant longtemps. En outre, les requérants bénéficièrent d'une période de fermeture de trois ans, période qui fut ultérieurement prolongée de onze mois à leur demande, les autorités témoignant ainsi d'une certaine souplesse.

### Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande

29 novembre 1991

Cette affaire concernait l'annulation d'un permis de construire sur un terrain acquis pour réaliser un projet immobilier. Les requérants étaient deux sociétés ayant pour activités principales l'achat et la mise en valeur de terrains, ainsi que l'administrateur délégué et unique actionnaire effectif de la seconde société. Ils se plaignaient en particulier de la décision de la Cour suprême irlandaise invalidant le certificat préalable d'urbanisme qui avait été délivré au propriétaire de l'époque pour la construction d'un entrepôt industriel et de bureaux sur le site en question.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant que l'annulation du permis de construire sans aucune mesure de redressement en faveur des requérants ne pouvait passer pour disproportionnée au regard du but légitime poursuivi, à savoir la protection de l'environnement. Elle a observé en particulier que l'ingérence litigieuse cherchait et servait à garantir l'application correcte par le ministère des Collectivités locales, de la législation pertinente non seulement au cas des requérants, mais d'une manière générale. Dès lors, l'arrêt de la Cour suprême, qui avait eu pour résultat d'empêcher de construire dans une zone agricole destinée à préserver une ceinture verte, devait être considéré comme un moyen approprié – voire unique – d'atteindre cet objectif. En outre, les requérants, qui se trouvaient engagés dans une entreprise commerciale qui, par nature, comportait un risque, connaissaient aussi bien le plan de zonage que l'hostilité de l'autorité locale à toute dérogation.

Voir aussi : [Kapsalis et Nima-Kapsali c. Grèce](#), décision sur la recevabilité du 23 septembre 2004.



### Papastavrou et autres c. Grèce

10 avril 2003

Dans cette affaire, le litige entre les 25 requérants et les autorités grecques portait sur la propriété d'un terrain. En 1994, le préfet d'Athènes avait décidé de reboiser une partie d'un domaine comprenant la parcelle litigieuse. Les requérants contestèrent cette décision devant le Conseil d'État et furent déboutés au motif que la décision du préfet ne faisait que confirmer une décision prise par le ministre de l'Agriculture en 1934. En 1999, toutefois, l'office des forêts d'Athènes conclut que seule une partie de la zone concernée avait été boisée dans le passé et pouvait donc être reboisée. Les requérants soutenaient notamment qu'ils avaient été expropriés de fait sans avoir reçu d'indemnisation et arguaient qu'aucun motif d'intérêt général ne pouvait en l'espèce justifier une restriction aussi sévère à leur droit de propriété, aucun reboisement des terrains litigieux n'étant possible en raison de la nature et de la qualité de leur sol.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre l'intérêt général et la protection des droits des requérants. Elle a notamment considéré que les autorités grecques avaient eu tort d'ordonner le reboisement sans s'assurer au préalable de la manière dont la situation avait évolué depuis 1934. En rejetant l'appel formé par les requérants au seul motif que la décision du préfet n'avait fait que confirmer une décision antérieure, le Conseil d'État avait dès lors manqué à protéger comme il convenait les droits des propriétaires, surtout vu l'impossibilité d'obtenir réparation en droit grec.

### Öneryıldız c. Turquie

30 novembre 2004 (Grande Chambre)

Voir ci-dessus, sous « Droit à la vie (article 2 de la Convention) ».

### N.A. et autres c. Turquie (n° 37451/97)

11 octobre 2005

En 1986, les requérants obtinrent de l'administration un certificat d'investissement de tourisme en vue de construire un hôtel sur un terrain situé en bord de mer dont ils avaient hérité. Sur un recours formé par le Trésor public, un tribunal de grande instance annula l'inscription du bien immobilier sur le registre foncier et ordonna la destruction de l'hôtel en construction, au motif que la parcelle concernée faisait partie du littoral et n'était pas susceptible de faire l'objet d'une acquisition. La Cour de cassation confirma ce jugement. Les requérants intentèrent vainement une procédure en vue de se voir allouer des dommages et intérêts pour la perte de leur droit de propriété et la destruction de ce qui avait été bâti. Devant la Cour, ils se plaignaient de n'avoir pas été indemnisés pour la perte subie en raison de la destruction de l'hôtel en cours de construction et de l'annulation de l'inscription de leur bien sur le registre foncier.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a relevé que les requérants avaient acquis le terrain litigieux de bonne foi et que, jusqu'à l'annulation du titre au profit de l'État, ils en avaient été propriétaires et s'étaient acquittés des impôts et taxes le concernant. Ils avaient pu jouir de leur bien en toute tranquillité et commencé à y construire un complexe hôtelier, en tant que propriétaires légitimes, après avoir obtenu un permis de construire à cet effet. Par la suite, une décision judiciaire, dans laquelle la Cour n'a relevé aucun élément d'arbitraire, les avait privés de leur bien. Certes, la privation de propriété de ce terrain, qui se situait sur le bord de mer et faisait partie de la plage, lieu public ouvert à tous, poursuivait un but légitime. Cependant, les requérants n'avaient reçu aucune indemnisation pour le transfert de leur bien au Trésor public ni pour la destruction de l'hôtel alors qu'ils avaient intenté une action en ce sens devant les juridictions turques et ce, sans que le gouvernement turc ne justifie cette absence totale d'indemnisation.

### Valico S.R.L. c. Italie

21 mars 2006 (décision sur la recevabilité)

Dans cette affaire, la société requérante s'était vu infliger une amende pour avoir érigé un immeuble en ne respectant pas les conditions requises par des dispositions



protégeant le paysage et l'environnement. La société requérante soutenait notamment que l'amende en question avait enfreint l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

La Cour a observé que la mesure litigieuse était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protéger le paysage et d'aménager le territoire d'une manière rationnelle et compatible avec le respect de l'environnement, ce qui correspond à l'intérêt général. Jugeant que, en l'espèce, les autorités italiennes avaient ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général, d'une part, et le respect du droit de propriété de la société requérante, de l'autre, et que dès lors l'ingérence n'avait pas imposé à l'intéressée une charge excessive de nature à rendre la mesure dénoncée disproportionnée par rapport au but légitime qu'elle poursuivait, la Cour a déclaré **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1.

### **Hamer c. Belgique**

27 novembre 2007

Cette affaire concernait la démolition, en vertu d'une exécution forcée, d'une maison de vacances construite sans permis de construire, en 1967, par les parents de la requérante. En 1994, la police avait dressé deux procès-verbaux traitant, pour l'un, de l'abattage d'arbres dans la propriété en violation de la réglementation sur les forêts et, pour l'autre, de la construction sans permis de la maison dans une région forestière dans laquelle aucun permis ne pouvait être délivré. La requérante avait été condamnée à remettre les lieux en leur état d'origine. L'intéressée se plaignait en particulier d'une violation de son droit de propriété.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant que la requérante n'avait pas subi une atteinte disproportionnée à son droit de propriété. Elle a néanmoins rappelé dans cette affaire que, si aucune disposition de la Convention européenne des droits de l'homme n'est spécialement destinée à assurer une protection générale de l'environnement en tant que tel, la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de le préserver. Elle a en outre observé que l'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu et que des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'État a légiféré en la matière. Les pouvoirs publics assument alors une responsabilité qui devrait se concrétiser par leur intervention au moment opportun afin de ne pas priver de tout effet utile les dispositions protectrices de l'environnement qu'ils ont décidé de mettre en œuvre.

### **Turgut et autres c. Turquie**

8 juillet 2008

Cette affaire portait sur un terrain de plus de 100 000 mètres carré sur lequel les requérants alléguaient détenir un titre de propriété depuis au moins trois générations. Les intéressés se plaignaient de la décision des juridictions turques d'enregistrer le terrain en question au nom du Trésor public, au motif que le terrain faisait partie du domaine forestier public, sans qu'aucune compensation ne leur ait été versée. Ils y voyaient une atteinte disproportionnée à leur droit au respect de leurs biens.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention. Rappelant notamment que la protection de la nature et des forêts et plus généralement l'environnement constituent une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu, et que des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'État a légiféré en la matière, la Cour a néanmoins observé également que, sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constitue normalement une atteinte excessive, et qu'une absence totale d'indemnisation ne saurait se justifier que dans des circonstances exceptionnelles. En l'espèce, les requérants n'avaient reçu aucune indemnité pour le transfert de leur bien au Trésor public. En outre,

le gouvernement turc n'avait invoqué aucune circonstance exceptionnelle pour justifier l'absence totale d'indemnisation. La Cour a dès lors estimé que l'absence de toute indemnisation des requérants avait rompu, en leur défaveur, le juste équilibre à ménager entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits individuels.

### **Depalle c. France et Brosset-Triboulet et autres c. France**

29 mars 2010 (Grande Chambre)

Ces affaires portaient sur l'obligation de démolir, aux frais des requérants qui en étaient propriétaires et sans indemnisation, des résidences régulièrement acquise mais situées sur le domaine public maritime.

La Cour a conclu, dans les deux affaires, à la **non violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant que les requérants ne supporteraient pas une charge spéciale et exorbitante en raison de la démolition de leurs maisons sans indemnisation et qu'il n'y aurait donc pas rupture de l'équilibre entre les intérêts de la communauté et ceux des requérants. La Cour a notamment rappelé qu'en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, l'intérêt général de la communauté occupe une place prééminente. En outre, même si, après une si longue période d'occupation des maisons par les requérants, leur démolition constituerait une atteinte radicale à leurs biens, elle relevait simplement d'une application cohérente (les requérants n'avaient pas apporté la preuve du contraire) et plus rigoureuse de la loi, au regard de la nécessité croissante de protéger le littoral et son usage par le public, mais aussi de faire respecter les règles d'urbanisme.

Voir aussi : **Malfatto et Mieille c. France**, arrêt du 6 octobre 2016.

### **Kristiana Ltd. c. Lituanie**

6 février 2018

Dans cette affaire, la société requérante estimait que les droits de propriété qu'elle avait acquis lors de l'achat d'anciens bâtiments militaires privatisés situés dans une zone protégée avaient été soumis à une restriction illégale et déraisonnable. Elle soutenait en particulier qu'elle avait été empêchée de réparer et rénover ses locaux et que, malgré la décision de procéder à la démolition de ses bâtiments, aucune indemnisation n'avait été prévue ni aucun délai fixé.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention, jugeant qu'un juste équilibre avait été ménagé entre l'intérêt général et les droits de propriété individuels de la société requérante. Elle a observé en particulier que la société aurait dû prévoir à la fois le rejet de sa demande d'aménagement et l'obligation de démolir les bâtiments, qui était déjà inscrite dans un plan d'aménagement de 1994 et était demeurée inchangée. En outre, le but poursuivi par les autorités lituaniennes, à savoir la protection du patrimoine culturel et le respect de leurs obligations internationales strictes envers l'UNESCO, était légitime. Enfin, compte tenu du contexte de droit public, les actes des autorités avaient été proportionnés. La Cour a également conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention.

### **O'Sullivan McCarthy Mussel Development Ltd c. Irlande**

7 juin 2018

La requérante, une société de myticulture dont l'activité consiste à pêcher des larves de moules (naissain), à les élever puis à les vendre lorsqu'elles sont arrivées à maturité – un processus qui dure deux ans –, reprochait au gouvernement irlandais de lui avoir causé des pertes financières en raison de la manière dont il s'était conformé à la législation de l'Union européenne en matière d'environnement<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup>. En 2008, après que la Cour de justice de l'Union européenne eut déclaré que l'Irlande avait manqué à ses obligations découlant de deux directives européennes en matière d'environnement, le gouvernement irlandais avait interdit temporairement la récolte de naissain dans le port où la société exerçait son activité. De ce fait, celle-ci n'eut aucune moule adulte à vendre en 2010 et subit un manque à gagner.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention. Elle a observé en particulier que la protection de l'environnement et le respect par l'État défendeur de ses obligations découlant du droit de l'Union européenne étaient deux objectifs légitimes et que, en tant qu'opérateur commercial, la société requérante aurait dû savoir que la nécessité de se conformer aux règles de l'Union européenne pouvait avoir une incidence sur ses affaires. La Cour a donc estimé que, dans leur ensemble, les actions du gouvernement irlandais n'avaient pas fait peser sur la société une charge disproportionnée et que l'Irlande avait ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général de la communauté et la protection des droits individuels. Elle a dès lors conclu à la non-violation du droit de propriété de la société requérante. La Cour a également conclu à l'**absence de violation de l'article 6** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention dans la présente affaire.

### **Dimitar Yordanov c. Bulgarie**

6 septembre 2018

Cette affaire concernait le grief du requérant relatif aux dommages causés à sa propriété par une mine de charbon située à proximité. À la fin des années 1980 ou au début des années 1990, l'État avait décidé d'ouvrir une mine de charbon à ciel ouvert près du village où il possédait un terrain. Un certain nombre de propriétés, dont la sienne, furent expropriées. Pendant deux ans, il attendit en vain qu'on lui attribuât un autre terrain à titre de compensation. Il fit donc annuler l'expropriation et demeura dans sa maison alors que la mine commençait à être exploitée et s'étendait peu à peu. La mine fut exploitée jusqu'à 160-180 mètres de sa maison, le charbon étant extrait au moyen d'explosifs. Des fissures apparurent sur les murs de la maison et la grange ainsi que l'enclos pour les animaux s'effondrèrent. Le requérant finit par quitter sa maison en 1997, estimant trop dangereux d'y rester. En 2001, il engagea une action en responsabilité civile contre l'entreprise minière, demandant réparation des dommages causés à sa propriété. Les tribunaux entendirent des témoins et demandèrent des expertises, ce qui permit d'établir que la propriété du requérant avait subi de lourds dommages et que des explosions dans la mine voisine avaient eu lieu à l'intérieur de la zone tampon de 500 mètres, en violation du droit interne. En 2007, les tribunaux conclurent cependant qu'il n'y avait pas de preuves de l'existence d'un lien entre les activités minières et les dommages en question.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 1 du Protocole n° 1** dans le cas du requérant. Elle a observé en particulier que, en raison de l'expropriation manquée et du travail de la mine sous le contrôle *de facto* de l'État, les autorités étaient responsables du fait que la propriété du requérant fût restée dans la zone de risque pour l'environnement, c'est-à-dire le secteur situé à proximité immédiate de la maison du requérant où les détonations étaient quotidiennes. Cette situation, qui avait conduit l'intéressé à abandonner sa propriété, s'analysait en une atteinte de l'État au respect de ses biens. Par ailleurs, les explosions à l'intérieur de la « zone tampon » avaient eu lieu en violation manifeste du droit interne. Dès lors, l'atteinte au droit du requérant au respect de ses biens n'avait pas été légale aux fins de l'analyse conduite au regard de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour a en revanche conclu à la **non-violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, jugeant que les décisions des juridictions nationales, en particulier leur conclusion – contestée par le requérant – quant à l'existence ou non d'un lien de causalité entre les explosions à la mine et les dommages subis par sa propriété, n'avaient pas atteint le seuil de l'arbitraire et de l'irrationalité manifeste ni constitué un déni de justice.

### **Pop et autres c. Roumanie**

2 avril 2019 (décision sur la recevabilité)

Les requérants, qui avaient tous trois acheté des véhicules d'occasion dans l'Union européenne (UE), se plaignaient d'avoir dû payer une taxe de pollution pour immatriculer leurs véhicules en Roumanie en application d'une ordonnance d'urgence (OUG n° 50/2008) qui avait été jugée incompatible avec le droit de l'UE par la Cour de justice de l'Union européenne.

La Cour a déclaré les requêtes **irrecevables** pour non-épuisement des voies de recours internes. Dans le cas de deux requérants, elle a observé en particulier que le recours institué par l'ordonnance d'urgence n° 52/2017, en vigueur depuis le 7 août 2017, leur offrait la possibilité d'obtenir le remboursement de la taxe de pollution ainsi que le paiement des intérêts y afférents, et qu'il prévoyait des règles de procédure claires et prévisibles, assorties de délais contraignants et d'un contrôle juridictionnel effectif. La voie offerte par l'OUG n° 52/2017 représentait donc une voie de recours efficace au sens de l'article 35 (conditions de recevabilité) de la Convention. S'agissant par ailleurs du troisième requérant, ce dernier avait reconnu n'avoir entrepris aucune démarche au niveau interne afin d'obtenir le remboursement des intérêts qu'il réclamait (la taxe de pollution lui avait été remboursée ainsi qu'une partie des intérêts à la suite d'un jugement interne définitif) et n'invoquait aucun argument pouvant mettre en doute l'efficacité d'une telle démarche.

### **Yasar c. Roumanie**

26 novembre 2019

Cette affaire concernait la confiscation du navire du requérant, lequel avait été utilisé pour des activités de pêche illégale dans la mer Noire. L'intéressé alléguait que cette confiscation avait été illégale et disproportionnée.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à la Convention. Constatant en particulier que la confiscation en question avait constitué une privation de propriété en ce que le navire avait finalement été vendu à un particulier et l'argent de la vente versé à l'État, elle a néanmoins jugé que les juridictions internes avaient soigneusement mis en balance les droits en jeu et estimé à juste titre que les exigences de l'intérêt général de prévenir des activités menaçant gravement les ressources biologiques de la mer Noire l'emportaient sur le droit de propriété du requérant. La Cour a également relevé que la confiscation du navire n'avait pas non plus imposé une charge exorbitante à l'intéressé.

### **Mouvement national Ekoqlasnost c. Bulgarie**

15 décembre 2020

L'association requérante, une personne morale à but non lucratif œuvrant à la résolution de problèmes environnementaux en Bulgarie, avait été condamnée à payer à une centrale nucléaire des frais de justice pour un montant de 6 000 euros dans le cadre d'une procédure de réouverture d'un procès civil. Elle soutenait que ces frais avaient été excessifs.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 1 du Protocole n° 1**, jugeant que la Cour administrative suprême, qui avait condamné l'association requérante à payer les frais de justice de la centrale nucléaire, n'avait pas suffisamment motivé sa décision et n'avait pas mis en balance l'intérêt général et les droits de la requérante, faisant peser sur cette dernière une charge individuelle excessive.

*Voir aussi, récemment :*

### **Beinarovič et autres c. Lituanie**

12 juin 2018

## Lectures complémentaires

---

Voir notamment :

- **[Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme – Environnement](#)**, Cour européenne des droits de l'homme, 2021.
- **[Site internet](#)** du Conseil de l'Europe « Protéger l'environnement en utilisant les droits de l'homme »

---

**Contact pour la presse :**  
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08